



22 JUIN 2018

L'effectivit  de l'ordonnance de protection dans l'agglom ration bordelaise

Une  tude men e par les  tudiantes du Master II droit des personnes et des familles



Remerciements

Nous tenions tout d'abord à remercier les personnes qui ont permis que cette étude voit le jour, *Marie LAMARCHE*, co-responsable de la Clinique du droit, et *Marie DERAMAT*, responsable administrative de la Clinique du droit. Présentes à chaque étape de ce projet, leur accompagnement et leur aide ont été un soutien dans l'élaboration de ce rapport.

Nous remercions *Aurélie MATHIS*, chef de projet au Forum Montesquieu, pour son écoute et ses conseils qui nous ont permis d'appréhender au mieux un sujet aussi délicat et complexe.

Nous remercions également, *Zoé VANDENBERG*, sociologue chargée d'étude, pour son aide à l'élaboration de notre questionnaire dématérialisé.

Toute notre gratitude à *Marc BODIN*, ingénieur de recherches au CERFAPS, qui a partagé avec nous de précieux contacts.

D'une manière plus générale, nous tenions à remercier toutes les personnes que nous avons pu rencontrer et qui ont permis d'alimenter notre étude sur le territoire bordelais mais également en Suède.

Un remerciement tout particulier pour la *Clinique du droit* et le *Forum Montesquieu*, partenaires de ce projet, avec le *Master Droit des personnes et des familles*.

Pour finir, nos derniers remerciements vont à tous nos contributeurs qui ont permis le financement de notre voyage en Suède, apportant ainsi une vision internationale à notre étude. Et plus particulièrement, *Adeline GOUTTENOIRE* en sa qualité de directrice du CERFAPS.

Remerciements	1
Introduction	3
Partie I - Le contexte sociologique des violences au sein du couple	10
Partie II - Le contexte législatif des violences au sein du couple	14
Partie III - Les résultats de notre étude et les pistes d'améliorations	17
I. Les obstacles rencontrés avant la procédure de l'ordonnance de protection	17
1. L'absence de connaissance du mécanisme de l'ordonnance de protection	17
a. L'information imparfaite des victimes	17
b. L'information imparfaite des professionnels	19
c. L'indispensable formation des professionnels	23
2. L'obstacle relatif au secret professionnel	29
3. Les obstacles relatifs au désengagement de l'Etat sur la question	32
4. Les obstacles relatifs au problème de preuve	36
5. L'obstacle lié à la multiplication des étapes préalables à la procédure	40
6. L'obstacle lié à la préférence pour d'autres procédures	41
7. L'obstacle relatif aux craintes sur l'issue de la procédure	42
8. Les obstacles liés à la procédure dans sa temporalité avec ses conditions de mises en œuvre préalables et légales	43
9. Les obstacles liés aux conflits de compétence	46
10. La nécessaire adhésion de la victime à la procédure	49
11. L'obstacle de nature économique	52
II. Les obstacles rencontrés pendant la procédure d'ordonnance de protection	52
III. Les obstacles rencontrés après la procédure d'ordonnance de protection	56
1. En cas de refus de rendre l'ordonnance de protection	56
2. En cas d'acceptation de rendre l'ordonnance de protection	56
a. Le renouvellement de l'ordonnance de protection	56
b. Le non-respect des obligations prescrites par l'ordonnance de protection	57
c. Les difficultés soulevées par l'éviction du concubin ou du partenaire violent	57
d. La fin automatique et brutale de l'ordonnance de protection	61
Conclusion	63
Annexes	66
⇨ BIBLIOGRAPHIE	66
⇨ QUESTIONNAIRE SUR LES MÉCANISMES DE PROTECTION CONTRE LES VIOLENCES AU SEIN DES COUPLES TRANSMIS AUX PROFESSIONNELS	71
⇨ EXEMPLE D'UNE FICHE D'ENTRETIEN	76
Auteurs	77

Introduction

Qui sommes-nous ? Chaque année, la Clinique du droit se saisit d'une thématique afin d'effectuer un projet de « recherche-clinique ». Cette année, cette expérience s'est déroulée en collaboration avec le Master II Droit des personnes et des familles de l'Université de Bordeaux. C'est dans ce cadre qu'il a été choisi de mener une étude relative aux violences au sein des couples, cette dernière étant cantonnée à un aspect particulier : l'ordonnance de protection. Le choix de ce sujet s'est fait à partir de cas rencontrés l'année précédente dans le cadre du service d'information juridique de la Clinique du droit.

Dirigé par Madame Adeline GOUTTENOIRE, le Master II Droit des personnes et des familles concentre notamment son étude autour des relations intra-familiales tant à l'échelle du droit interne que du droit européen et international. Dans le cadre de notre formation, nous avons eu l'opportunité de mettre à profit nos connaissances théoriques et de les confronter à la réalité sociale grâce à la Clinique du droit avec laquelle nous sommes en collaboration pour le projet d'étude s'intitulant : “L'effectivité de l'ordonnance de protection dans l'agglomération bordelaise”.

La Clinique du droit est un service d'information juridique gratuit de l'Université de Bordeaux dont les objectifs sont la formation des étudiants de cinquième année, auditeurs de justice, élèves avocats et élèves notaires ainsi que l'accès à une information juridique pour les personnes en demande. Elle permet aux étudiants de travailler sur le terrain et d'appliquer leurs connaissances théoriques à des cas pratiques réels. Cette structure est supervisée par Marie DERAMAT, responsable administrative, et organisée sous la co-responsabilité de Marie LAMARCHE, Maître de Conférences à l'Université de Bordeaux.

Pourquoi ce projet ? En 2016, le Ministère de l'Intérieur a comptabilisé 138 personnes décédées, victimes de leurs conjoints ou ex-conjoints « officiels » dont 109 étaient des femmes et 29 des hommes. En France, en 2015, 223 000 femmes auraient été victimes de violences au sein de leur couple selon la plus récente étude de l'INSEE.

L'ordonnance de protection est aujourd'hui le seul outil d'ordre civil qui peut être utilisé par le juge aux affaires familiales pour protéger les victimes de ces violences.

Au regard de ces chiffres, nous avons pu constater une différence extrêmement importante entre le nombre de victimes de violences au sein du couple et le nombre d'ordonnances de protection.

L'enquête de terrain menée sous la responsabilité de Mesdames Marie LAMARCHE et Marie DERAMAT sur l'agglomération bordelaise consiste à en comprendre les raisons et à rechercher d'éventuelles améliorations tout en s'inspirant des droits étrangers (en l'espèce, nous avons décidé de nous inspirer du droit suédois).

Méthodes utilisées. Ce projet s'inscrit dans une démarche annuelle. Nous avons, dans un premier temps, mené des recherches afin de mieux cerner le contexte sociologique et législatif entourant le traitement des violences au sein des couples et plus particulièrement l'ordonnance de protection. Ensuite, il a été question de recenser un certain nombre d'acteurs professionnels et bénévoles confrontés à ce type de violences et de les questionner sur leur connaissance de l'ordonnance de protection. En effet, afin de mener à bien notre projet d'étude, il nous est apparu fondamental d'interroger les principaux acteurs confrontés de près ou de loin à des victimes de violences au sein des couples. L'objectif étant de retranscrire le traitement des violences aux différentes étapes, autrement dit tant au niveau de la prévention, de l'accompagnement des victimes, que celui de la répression des auteurs.

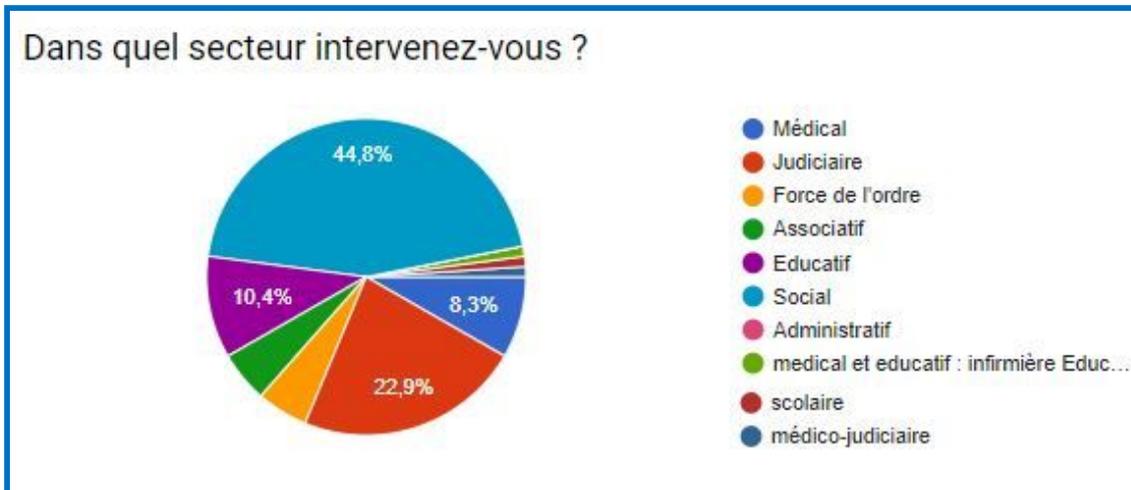
Nous avons donc rencontré les acteurs suivants :

- Le secteur éducatif et/ou scolaire confronté aux violences au sein des couples par le biais du comportement ou encore du témoignage des enfants : 4 entretiens effectués ;
- Un représentant départemental aux droits des femmes et à l'égalité : 1 entretien effectué ;
- Les sociologues : 3 entretiens effectués ;
- Les travailleurs sociaux : 6 entretiens effectués ;
- Les associations de soutien (accueil, écoute, information et hébergement) des victimes de violences conjugales spécialisées dans les droits des femmes et la sexualité : 6 entretiens effectués ;
- Les professions médicales et psychologiques : 10 entretiens effectués ;
- Les forces de l'ordre : 5 entretiens effectués ;
- Les avocats : 3 entretiens effectués ;
- Les magistrats : 9 entretiens effectués ;

Ces rencontres se sont organisées en petits groupes, chacun ayant pour mission d'interroger un secteur particulier. A l'issue de chaque entretien, nous avons établi des fiches de compte-rendu d'entretien récapitulant les éléments essentiels.

Enfin, après plusieurs formations auprès de Madame Zoé VANDENBERG, sociologue chargée d'études, nous avons créé un questionnaire dématérialisé destiné à tous les acteurs présents dans le traitement préventif ou répressif des violences ainsi que dans l'accompagnement des victimes. Ce

questionnaire est principalement scindé en trois parties qui sont la connaissance, l'utilisation et l'appréciation du dispositif de l'ordonnance de protection (*voir annexes*).



Panel représentatif des personnes ayant répondu à notre enquête

L'étude n'a pas la prétention de tirer des conclusions générales sur l'effectivité de l'ordonnance de protection dans l'agglomération bordelaise. En comptant 99 réponses au questionnaire dématérialisé, et des entretiens limités, nous sommes conscientes que les résultats de notre projet reflètent seulement un échantillon qui ne saurait être représentatif.

Une expérience suédoise. Aujourd'hui, au vu de l'importance des violences conjugales en Europe, le Conseil de l'Europe, dans sa Convention d'Istanbul datant de 2011, adresse plusieurs recommandations aux différents pays afin d'améliorer la prise en charge des victimes de ces violences. Les pays ont la possibilité d'appliquer ces recommandations de manière libre. A la suite de ces recherches, l'Association du Master II Droit des personnes et des familles a décidé de s'intéresser plus particulièrement à ce qui s'applique en Suède, afin de mener une étude comparative de nos législations. Nous nous sommes donc rendues en Suède et avons rencontré plusieurs professionnels (deux juges, une avocate et une association de soutien aux femmes victimes de violences conjugales).

En Suède, 17 femmes par an en moyenne décèdent sous les coups de leur compagnon, ce qui peut paraître peu par rapport à nos statistiques françaises. Pour autant, le nombre de victimes de violences au sein du couple est plus élevé (25 % contre une moyenne européenne de 22 %), s'expliquant par une parole plus libérée, et un chiffre noir quasi-inexistant. Il convient de tenir compte également des différences démographiques. En effet, en 2016, la Suède comptait 9 938 648 habitants contre 66 991 000 en France. Eu égard à ce fort taux, le pays a ratifié la Convention d'Istanbul en 2013, et a depuis adopté des lois progressistes en la matière :

- En novembre 2016, a été mis en place un plan national pour combattre et prévenir la violence des hommes sur les femmes applicable de 2017 à 2026. Il s'agit de comprendre les raisons de cette différence de chiffres et d'étudier en quoi consiste ce plan national en interrogeant notamment divers acteurs une fois sur place.
- Depuis le 1er janvier 2018, une nouvelle agence nationale pour l'égalité des genres a été créée.
- Il existe également des infractions pénales spécifiques aux violences dans le couple.

Ces mesures, inconnues en France, peuvent paraître intéressantes dans la perspective d'une éventuelle transposition dans notre droit positif.

Le système suédois. Il ressemble beaucoup au système français. La Suède est dotée de deux systèmes de juridictions : les juridictions pénales et civiles, et les juridictions administratives. Chaque ordre comporte trois degrés de juridiction : la première instance, l'appel et le recours suprême. Les tribunaux sont totalement indépendants, conformément à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cependant, les juges ne sont pas spécialisés. Ils peuvent aussi bien traiter des affaires pénales que des affaires civiles. Le Parquet et le siège sont totalement indépendants, cette exigence répond au principe de neutralité qui gouverne le système suédois. Ainsi, ils n'ont aucun contact et n'officent même pas dans les mêmes locaux.

Les infractions en Suède relatives aux violences au sein des couples. Il n'existe pas de mesure telle que l'ordonnance de protection en Suède. Concernant le traitement des violences au sein des couples, le législateur suédois a fait le choix de n'intervenir que sur le plan pénal. Il faut donc obligatoirement une plainte pour que le Procureur puisse diligenter une enquête, puis une instruction (le juge d'instruction étant inexistant). Ainsi, même si la victime peut demander une indemnisation au civil, c'est uniquement au pénal que l'auteur des faits sera jugé.

Il existe deux infractions pouvant être caractérisées : l'infraction de "violences domestiques", qui inclut l'ensemble des violences intrafamiliales, et l'infraction "d'atteinte à l'intégrité de la femme" qui connaît aussi un pendant asexué, à savoir l'infraction d'atteinte à l'intégrité d'une personne. Pour autant, les suédois parlent de *men's violence against women*¹, le terme inverse n'existant pas. Le législateur suédois a délibérément fait le choix de réserver une infraction aux femmes afin de montrer son attachement à la lutte contre les atteintes à leur intégrité. Il s'agit là d'un acte symbolique.

- **Les violences domestiques** : Un seul acte suffit. La preuve est relativement simple à apporter (par exemple, un seul SMS menaçant ou une attitude insistante est suffisant). Néanmoins, afin

¹ Traduction française : "Violences des hommes faites aux femmes" (violences genrées).

de poursuivre l'auteur de violences, le Parquet doit croire en la véracité des faits allégués et avoir suffisamment de craintes quant aux risques auxquels la victime est confrontée.

- ***L'atteinte à l'intégrité de la femme*** : Plusieurs actes de violences (entre 3 et 4 environ) sont nécessaires afin de constituer l'infraction. Le Parquet doit poursuivre et prouver chacun de ces actes. Pour autant, si le Parquet ne parvient pas à prouver certains actes allégués, le juge, par son pouvoir souverain d'appréciation, peut considérer l'infraction caractérisée et condamner l'auteur pour l'ensemble des faits.

La preuve de ces infractions sont appréciées différemment selon les zones géographiques.

L'interdiction de contact et de visite. Parallèlement à ces infractions, toutes deux assorties d'une peine d'emprisonnement, le législateur suédois a prévu une mesure d'interdiction de contact et de visite qui peut s'apparenter à l'injonction d'éloignement prévue par l'ordonnance de protection en droit français. En Suède, lorsqu'une personne se plaint d'être victime de violences de la part de son conjoint, partenaire ou concubin, il lui est possible de demander une telle interdiction. En réalité, la juge rencontrée nous a indiqué que cette mesure supposait systématiquement un dépôt de plainte. Ensuite, le Parquet demande l'interdiction. La décision judiciaire est rendue très rapidement : immédiatement (6 heures minimum) ou quelques jours au maximum (3 jours en moyenne). Les magistrats ont pris conscience de l'urgence de la mesure. Cette dernière peut être provisoire (jusqu'à la décision définitive) ou définitive (dans une durée maximale de 2 ans, renouvelable). Le non-respect de cette décision est une infraction pénale, et le Parquet a pour rôle de poursuivre dans de tels cas. Or, il apparaît, selon l'association rencontrée, que les poursuites ne sont quasiment jamais engagées.

La collaboration entre corps de métiers. Il est à noter une collaboration étroite de la victime, représentée par son avocat, avec la police et le Parquet. Concernant la police, l'avocate rencontrée saluait la formation spécialisée dispensée à l'école de police, prévue depuis quelques années seulement, pour l'accueil des plaintes (quasiment obligatoire) et la gestion de ces situations.

Par ailleurs, les médecins peuvent dénoncer des violences aux services sociaux en cas de suspicions. Selon l'avocate rencontrée, les médecins sont de plus en plus compétents et coopératifs, notamment depuis 5 ou 6 ans. Cela serait dû à une meilleure information des professionnels et à une formation plus spécialisée de ceux-ci. Si une bonne collaboration semble être établie entre médecins et services sociaux, l'avocate nous a indiqué regretter qu'une telle coopération ne soit suffisamment instaurée entre le barreau et le corps médical.

L'aide juridictionnelle en Suède. Les personnes victimes d'actes criminels graves ont droit, tout au long de l'enquête préliminaire et du procès, à l'aide et au soutien gratuits d'un défenseur. L'Etat paie l'avocat de la victime pour la procédure. Si l'auteur est retenu coupable et condamné, ce dernier doit rembourser l'Etat. A partir du moment où la victime suit la décision du Procureur, l'Etat prend en charge. En revanche, si la victime ne suit pas le Parquet, les frais sont à sa charge. De ce fait, l'indemnisation est rarement demandée par la victime car rarement requise par le Parquet... De plus, l'aide juridictionnelle totale n'est pas assurée au plan civil, notamment pour les affaires familiales, ce qui peut constituer une limite.

Le rôle d'une association en Suède. L'association rencontrée, "UNIZON", organisation à but non lucratif, s'occupe des hébergements d'urgence pour les femmes victimes de violences et compte 130 *women's shelters*² sur le territoire. En 2017, pas moins de 2181 enfants, 2066 femmes et 30 hommes ont séjourné dans ces hébergements, en moyenne 60 jours.

En outre, l'association UNIZON axe la plupart de ses actions sur le plan de la prévention (*advocacy*). En effet, la volonté de prévenir les violences, et la criminalité de manière générale, est très forte en Suède. Est très présente l'idée qu'il faut résoudre le problème "à sa source" : "*education is the key*"³. La loi scolaire, qui régit tout l'enseignement en Suède, met fortement l'accent sur l'égalité de genre. Il s'agit de démarches soutenues financièrement par l'Etat et les municipalités. Les autorités locales sont rendues responsables par la loi de fournir aide et sécurité aux femmes et enfants victimes.

L'association oeuvre pour une collaboration rapprochée et une division plus claire des responsabilités de chacun entre l'Etat, la société civile, le système judiciaire et le système de santé. En effet, "*violences are not an isolated issue !*"⁴, affirme l'association. Parmi ces sensibilisations, UNIZON a effectué une large étude sur le phénomène de la pornographie, qui entretient un lien très étroit avec celui des violences au sein des couples (*Pornography and prostitution, a report on exploitation and demand*, 2016). Des actions sur la sexualité sont donc menées notamment à l'école, car l'image de la femme et de l'homme se construit à cet âge, et les rapports sociaux s'effectuent lors de cette première phase de vie en communauté, en dehors du cercle familial. L'image de la femme transmise par la pornographie contribue à "normaliser" ces comportements, expliquant par ailleurs le nombre très élevé de viols rapportés par an (24 000).

Cette association ne se définissait pas comme une association féministe, mais comme une organisation retenant une *women's rights approach*, c'est-à-dire une organisation ayant comme angle d'attaque la défense des droits des femmes. Leur but est d'arriver à une société sans violence.

² Traduction française : "Foyers d'accueil".

³ Traduction française : "L'éducation est la clé".

⁴ Traduction française : "Les violences ne sont pas un problème isolé !".

Partie I - Le contexte sociologique des violences au sein du couple

La définition. Dans le langage courant, les violences au sein du couple sont des violences basées sur une relation de domination. Elles sont intentionnelles et représentent une atteinte au droit fondamental des personnes et notamment à la dignité et l'intégrité physique et morale. Aujourd'hui, elles concernent toutes les formes de couple. Cependant, par souci de simplicité, il sera fait mention de "violences conjugales" et de "conjoint", bien que toutes les formes de couple soient concernées. Lorsqu'il sera question d'une forme de couple en particulier, cela sera précisé.

La sociologie. Rattachée aux violences conjugales, la sociologie est une approche complémentaire indispensable à la compréhension de cette problématique. Il s'agit donc de replacer les violences conjugales dans un système social ayant permis de transformer l'agressivité humaine en violence organisée, dont les femmes sont majoritairement victimes. Pour autant, hommes comme femmes peuvent bien sûr en être victimes, aucun sexe n'ayant la primeur de la violence. En effet, les violences conjugales ne sont pas naturelles et ne découlent pas de la différence biologique des sexes. Il ne s'agit pas d'un accident relationnel isolé entre un homme et une femme. Elle participe d'un système historiquement organisé et structuré dans lequel les hommes et les femmes ont occupé et occupent encore des positions inégalitaires.

L'évolution. La prise de conscience de la mise en péril de la vie d'un des conjoints a mis des siècles à voir le jour. Tout ce qui se passe au sein du couple a longtemps été recouvert d'un opaque silence, puisque relevant du domaine privé. La perception et les connotations liées aux violences conjugales ont considérablement évolué ces vingt dernières années. On ne parle plus de « *femmes battues* ». En effet, cette expression semble trop restreinte puisqu'elle cantonne les violences conjugales aux violences physiques. Désormais, nous devons parler de « violences conjugales » car la violence peut être également d'ordre psychologique ou sexuelle.

Une distinction. Il est nécessaire de distinguer violence conjugale et conflit conjugal. Dans le conflit conjugal, nous sommes dans une opposition, un désaccord entre les membres du couple, lesquels ont leurs intérêts mis sur un pied d'égalité. Les deux membres du couple disposent d'une liberté d'expression et peuvent faire valoir leur point de vue. Dans les violences conjugales, le rapport hiérarchique de domination caractérise la différence avec le conflit conjugal. La victime ne peut pas s'exprimer.

Un phénomène général. Beaucoup d'idées reçues circulent autour des violences conjugales. Il est en effet courant de penser que les violences conjugales touchent uniquement certains groupes et certaines couches de la société. En réalité, la violence se trouve dans toutes les strates de la société indépendamment de l'âge, de l'origine ethnique, de la religion, du niveau d'étude ou du niveau socio-économique. En effet, la hiérarchie sociale habituellement opérante ne fonctionne pas, et un bon capital scolaire ne garantit pas la sécurité dans le couple, tant du point de vue du profil de la victime que de l'agresseur.

Le cycle des violences. Les violences conjugales sont caractérisées par un schéma que l'on peut décomposer en quatre étapes : l'escalade (mise en place du système d'emprise), l'explosion (épisode de violence quelle qu'en soit la forme), le transfert (minimisation de la violence et l'agresseur porte la responsabilité sur la victime), et la lune de miel (moyen utilisé par l'auteur pour reconquérir la victime).

Les chiffres au niveau national. C'est un chiffre classique, et un *leitmotiv* bien malheureusement connu. En France, une femme meurt tous les trois jours sous les coups de son compagnon, sa compagne, son ex-compagne ou ex-compagnon, et un homme tous les onze jours meurt sous les coups de sa compagne, ex-compagne, compagnon ou ex-compagnon. Selon l'étude nationale de 2016 sur les morts violentes au sein du couple, menée par la Délégation aux Victimes⁵, les premières victimes sont les femmes. **Sur 194 victimes d'homicides, 123 sont des femmes et 34 sont des hommes en 2016.** Cela inclut les couples officiels comme non officiels (amants, petit ami, etc...). Sans dénigrer aucunement l'importance des violences faites aux hommes, force est de constater que les femmes sont les premières victimes de violences en terme de chiffres.

⁵ La Délégation aux Victimes (pour le Ministère de l'Intérieur), *Etude nationale sur les morts violentes au sein des couples*, 2016, p. 3 (disponible sur <http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr>, consulté en juin 2018).

Tableau récapitulatif du nombre total de victimes 2010– 2016

	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010
Victimes femmes	123	122	134	129	166	-	157
<i>Dont couples officiels (concubins, époux, pacésés)</i>	109	115	118	121	148 ¹	122 ²	146
<i>Dont couples non-officiels (petits-amis, amants, relations épisodiques...)</i>	14	7	16	9	18	-	11
Victimes hommes	34	22	31	30⁸	31	-	33
<i>Dont couples officiels (concubins, époux, pacésés)</i>	29 ¹	21 ⁵	25 ⁷	25	26	24	28
<i>Dont couples non-officiels (petits-amis, amants, relations épisodiques...)</i>	5 ²	1	6	5	5	-	5 ¹⁰
Victimes enfants	25	36	35	33	25	24	12
<i>Dont enfants tués en même temps que l'autre parent</i>	9	11	7	13	9	11	6
<i>Dont enfants tués dans le cadre de violences conjugales sans que l'autre parent ne soit tué</i>	16	25	28	20	16	13	6
Victimes « collatérales » hors enfants mineurs du couple	3 ³	15	11	8	11	6	4
Homicides de « rivaux »	9	11	12	11	14	13	17
TOTAL VICTIMES D'HOMICIDES	194	206	223	213	247	201⁹	223
Suicide des auteur-e-s	58 ⁴	56 ⁶	60	65	67	69	60
TOTAL DECES	252	262	283	278	314	270	283

¹ dont un au sein d'un couple homosexuel

² dont deux au sein d'un couple homosexuel

³ ce chiffre prend en compte un homicide collatéral sans qu'un des partenaires ne soit tué non comptabilisé dans les résultats globaux de la DAV.

⁴ ce chiffre ne prend pas en compte les personnes qui se sont suicidées suite à une séparation comptabilisés dans l'enquête de la DAV

⁵ dont deux au sein d'un couple homosexuel

⁶ dont quatre au sein d'un couple homosexuel

⁷ les 12 homicides au sein de couple non officiels pour lesquels l'enquête ne donne pas le sexe de la victime ont été ajoutés

⁸ Ces 5 homicides ont un lieu au sein de couples homosexuels

En ce qui concerne plus particulièrement notre étude sur l'ordonnance de protection, il ressort d'un dossier de l'AJ Famille⁶, qu'en 2015, les juges aux affaires familiales français ont été saisis de **2 826 demandes d'ordonnance de protection** dans le cadre de violences intrafamiliales, demandes qui ont conduit à 1 453 ordonnances accordant la protection (51,4 %), 814 rejets (28,8 %) et 274 désistements (9,7 %) ainsi qu'à 285 ordonnances sans décision au fond.

Les chiffres en Gironde. Il peut préalablement être intéressant de préciser qu'en 2014, et selon les informations transmises au cours des entretiens, le Parquet de Bordeaux a traité 1 633 affaires de violences conjugales. Par ailleurs, il est constaté une trentaine de gardes-à-vue par jour dont le quart concerne les violences conjugales⁷. La même année, la ville de Bordeaux a lancé une campagne de sensibilisation contre les violences conjugales, avec le numéro d'urgence 3919. En Gironde, toujours en 2014, le nombre de femmes qui déposent une main-courante ou une plainte contre leur conjoint ou leur ex-conjoint est en hausse de 5 %, si l'on en croit les chiffres d'un article de France Bleu Gironde⁸ ; il n'y a pas plus de victimes, mais ces dernières sont moins hésitantes pour pousser les portes des commissariats.

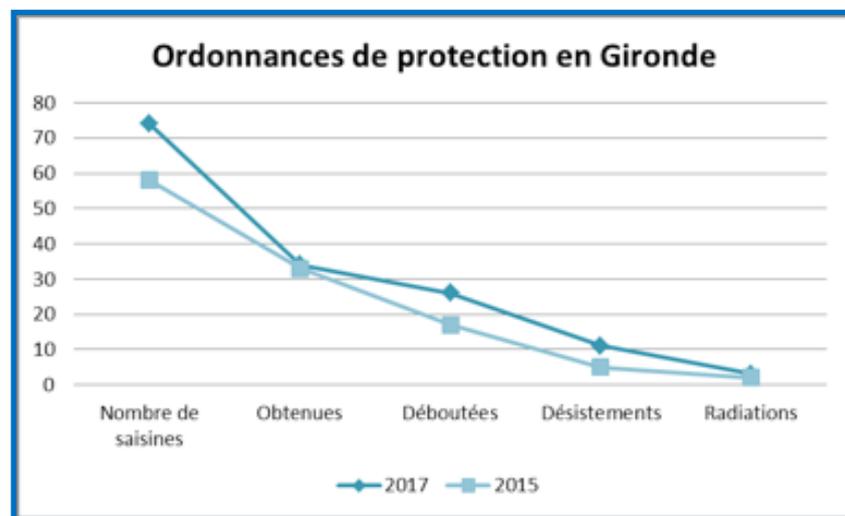
⁶ C. de ROCQUIGNY du FAYELN, "Regards d'un procureur sur l'ordonnance de protection", *AJ Famille*, 2017, p. 224.

⁷ Magistrat 9.

⁸ S. HISCOCK, *Les chiffres de la violence conjugale en Gironde*, France Bleu Gironde, 26 novembre 2015 (disponible sur <http://www.francebleu.fr>, consulté en juin 2018).

Au cours de nos entretiens avec différents magistrats⁹, nous avons pu obtenir les **chiffres relatifs aux demandes d’ordonnances de protection sur la juridiction de Bordeaux**. Sur un total de **6400** affaires familiales en 2017¹⁰, **74** concernaient une saisine du juge aux affaires familiales aux fins de rendre une ordonnance de protection (soit **1,15 %**). Sur les 74 saisines, 34 ont abouti au rendu d’une ordonnance de protection (45,9%), 26 ont été déboutées (35,1%), et 11 désistements sont intervenus (14,8%), ainsi que 3 radiations (4%). Notons en 2015 : 58 saisines (sur 57 décisions : 33 ordonnances rendues (56,8%), 17 rejets (29,3%), 5 désistements (8,6%) et 2 radiations (3,4%)). En 2016 : 56 saisines (sur 52 décisions : 29 ordonnances rendues, 11 rejets, 9 désistements et 3 radiations).

Il ressort de nos entretiens qu’il faudrait un délai moyen de 36 jours pour accorder une ordonnance de protection à Bordeaux, mais ce délai différerait en fonction des départements.



Les questionnements. Ainsi, deux questions se posaient à nous : comment expliquer le nombre dérisoire de saisines aux fins de rendre une ordonnance de protection lorsque l’on constate l’importance du phénomène des violences au sein des couples ? Ce nombre a-t-il un rapport avec le nombre important des rejets d’ordonnance de protection ? Pourtant, la plupart des magistrats rencontrés s’accordent à dire qu’il s’agit d’un outil efficace, qui apaise les relations, un “bel outil subtil”. Alors, on peut s’interroger sur les raisons qui expliquent que peu d’ordonnances soient demandées...

⁹ Magistrats 1 et 3.

¹⁰ Les éléments sont chiffrés pour l’ensemble du Pôle Famille du TGI de Bordeaux. L’année 2017 a connu une augmentation notable des demandes.

Partie II - Le contexte législatif des violences au sein du couple

L'origine. Le phénomène de violences au sein des couples n'est pas nouveau et a fait l'objet de nombreuses réformes législatives qui ont permis depuis 2004 de renforcer la prévention et la répression de ces violences. Ce processus législatif a notamment été initié par une **loi du 26 mai 2004**¹¹ relative au divorce qui a mis en place, au plan civil, la mesure d'éviction du conjoint violent du domicile conjugal. Il s'agissait à l'époque d'un dispositif issu du régime primaire impératif, réservé aux couples mariés, à l'exclusion des autres formes de couple. La **loi du 12 décembre 2005**¹² relative au traitement de la récidive facilitera sur le plan pénal l'éloignement de l'auteur des violences du domicile de la victime à tous les stades de la procédure devant les juridictions répressives et prévoit la possibilité d'une prise en charge sanitaire sociale et psychologique. C'est ensuite par une **loi du 4 avril 2006**¹³ que le législateur va venir renforcer la répression des violences faites aux femmes. Cette loi comporte des dispositions importantes, telles que l'instauration d'une circonstance aggravante générale pour les crimes et délits commis au sein du couple, l'extension de l'application de cette circonstance aggravante aux concubins, aux partenaires liés par un PACS et aux « ex », la reconnaissance, dans certains cas précis, du vol entre époux, la reconnaissance du viol entre époux, ou encore le principe de l'éloignement du conjoint violent du domicile commun du couple.

La création de l'ordonnance de protection. Quatre ans plus tard, une nouvelle **loi du 9 juillet 2010**¹⁴ intervient et crée l'ordonnance de protection visée aux **articles 515-9 à 515-13 du Code civil**. Elle est rendue par le juge aux affaires familiales. Plus précisément, il s'agit d'un dispositif civil d'urgence novateur qui devait renforcer la protection des femmes victimes de violences au sein du couple, ou exercées par un ancien conjoint, concubin ou partenaire. Les enfants sont également protégés par la délivrance de cette ordonnance.

Les conditions de l'ordonnance. L'ordonnance de protection est soumise à plusieurs conditions énumérées par l'article 515-11 du Code civil : il doit exister des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. Ainsi, il y a donc deux conditions :

¹¹ Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, *Légifrance*, 27 mai 2004, p. 9319.

¹² Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales (disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr>, consulté en juin 2018).

¹³ Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, *Légifrance*, 5 avril 2006, p. 5097.

¹⁴ Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, *Légifrance*, 10 juillet 2010, p. 12762.

- des **violences vraisemblables** : le juge aux affaires familiales n'est pas juge pénal, il n'a pas à vérifier la réalité des violences. Autrement dit, il lui revient d'apprécier la vraisemblance des faits allégués. La victime n'a donc pas à démontrer la réalité des violences subies.
- l'**existence d'un danger actuel** auquel sont exposés la victime ou ses enfants.

Le contenu de l'ordonnance. L'objectif de cette ordonnance est de protéger la victime de violences et ses enfants. Pour ce faire, le juge aux affaires familiales peut prendre différentes mesures mentionnées à l'article 515-11 du Code civil (attribution de la jouissance du logement conjugal au conjoint victime, possibilité pour la victime de dissimuler son adresse, interdiction pour le défendeur d'entrer en contact avec la victime, de détenir ou porter une arme...).

La durée de la mesure. Le dispositif législatif n'en est pas resté là. La **loi du 4 août 2014**¹⁵ pour l'égalité entre les femmes et les hommes a amélioré le dispositif de l'ordonnance de protection en perfectionnant et en allongeant la durée des mesures envisagées, en passant de **4 à 6 mois**. Si une demande en divorce ou en séparation de corps est introduite avant l'expiration de la durée des mesures ou que l'ordonnance est prononcée alors qu'une procédure est en cours, les mesures continuent de produire leurs effets jusqu'à ce qu'une décision statuant sur la demande ait acquis la qualité de force jugée.

Le non-respect de l'ordonnance de protection. La **loi du 9 juillet 2010** a créé une infraction pénale spécifique visant à réprimer le non respect de l'ordonnance de protection. A cet effet, l'article 227-4-2 du Code pénal prévoit qu'en cas de non respect des obligations et interdictions fixées par l'ordonnance de protection, l'auteur sera puni de 2 ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le droit pénal et les violences au sein des couples. L'ordonnance de protection est un outil de droit civil ayant avant tout un but préventif. Le droit pénal, quant à lui, met en place des mesures de répression des violences. La qualité de conjoint, partenaire, concubin ou d'ex-conjoint, d'ex-partenaire, d'ex-concubin constitue la plupart du temps une circonstance aggravante. En droit français, il est important de mentionner qu'il n'existe pas une infraction spécifique relative aux violences conjugales. On remarque que les violences au sein du couple peuvent revêtir la qualification de nombreuses infractions issues du Code pénal. Finalement, la violence est entendue dans une acception élargie. La victime peut ainsi porter plainte pour violences :

¹⁵ Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, *Légifrance*, 5 août 2014, p. 12949.

- **physiques** : meurtre, violences ordinaires (contraventionnelles, délictuelles, criminelles), violences particulières (acte de torture et de barbarie, l'administration de substances nuisibles) et empoisonnement.
- **psychologiques** : menaces, harcèlement moral, harcèlement téléphonique, délit d'atteinte à la vie privée à caractère sexuel.
- **sexuelles** : viol, agressions sexuelles autres que le viol, proxénétisme, harcèlement sexuel.

La procédure pénale. La loi du 17 août 2015¹⁶ a introduit un article 10-5 dans le Code de procédure pénale permettant la mise en œuvre de mesures spécifiques de protection des victimes de violences au cours de la procédure pénale. L'alinéa 1 de l'article susvisé dispose que *“dès que possible, les victimes font l'objet d'une évaluation personnalisée, afin de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale”*.

La carte de séjour provisoire. Moins d'un an plus tard, le 7 mars 2016¹⁷, le législateur a envisagé la protection particulière des personnes étrangères victimes de violences. L'article L. 316-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose désormais que : *“ Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, l'autorité administrative délivre dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du Code civil, en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin. [...]”*. A présent, la délivrance d'une ordonnance de protection au profit d'une personne étrangère lui accorde le bénéfice d'une carte de séjour temporaire.

¹⁶ Loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, *Légifrance*, 18 août 2015, p. 14331.

¹⁷ Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, *Légifrance*, 8 mars 2016.

Partie III - Les résultats de notre étude et les pistes d'améliorations

Les résultats de notre étude seront présentés par ordre chronologique. Il s'agira tout d'abord de pointer les difficultés rencontrées avant la procédure judiciaire (I), puis celles rencontrées au cours de cette même procédure (II), et les inconvénients relevés une fois la procédure achevée (III) pouvant expliquer le nombre peu important de saisine du juge aux affaires familiales.

I. Les obstacles rencontrés avant la procédure de l'ordonnance de protection

1. L'absence de connaissance du mécanisme de l'ordonnance de protection

a. L'information imparfaite des victimes

Le manque d'information des victimes. Les sociologues rencontrées¹⁸ ont identifié le manque d'information relatif à l'ordonnance de protection comme l'une des causes du non recours à ce mécanisme. Cette insuffisance d'information serait liée à un défaut de diffusion de l'information (défaillance des institutions ou déficit de médiatisation) ou à un défaut d'accès à l'information qui affecterait plus massivement les personnes issues de classes sociales plus défavorisées.

Le défaut d'accès à l'information. Ce défaut d'accès à l'information concerne d'une part les informations relatives aux violences au sein des couples en général mais également le défaut d'accès aux informations relatives à l'ordonnance de protection.

Une sociologue¹⁹ faisait remarquer à ce sujet que la seule diffusion de l'information ne suffisait pas à la rendre accessible. Cette difficulté d'accès à l'information peut tout d'abord s'expliquer par la barrière de la langue. Une telle difficulté se pose avec une acuité particulière lorsque la victime ne maîtrise pas la langue française et plus encore lorsqu'elle n'est pas en situation régulière sur le territoire. Il a été également rapporté que cette difficulté d'accès à l'information affectait plus grandement les classes sociales les plus défavorisées. L'isolement et la précarité peuvent dissuader les victimes à faire des démarches pour accéder à cette information. Le niveau d'éducation des victimes peut aussi constituer une barrière à l'accès à l'information : les recherches sur internet, la documentation de la victime peut se révéler moins aisée.

¹⁸ Sociologues 1, 2 et 3.

¹⁹ Sociologue 1.

L'accès à l'information sur les violences en général mais également de façon plus précise sur l'ordonnance de protection doit être améliorée.

Bien que les classes sociales les plus défavorisées n'aient qu'un accès difficile à l'information, un juge aux affaires familiales du TGI de Bordeaux²⁰ faisait remarquer que les demandes d'ordonnance de protection émanent le plus souvent de victimes issues de catégories sociales plus défavorisées, les victimes des catégories sociales plus aisées privilégiant la requête en divorce. Ce constat pourrait s'expliquer notamment par la dépendance financière de la victime issue d'une classe sociale plus défavorisée. La victime plus aisée et indépendante financièrement pourrait s'extraire plus aisément du domicile sans nécessairement avoir recours à l'ordonnance de protection.

Le défaut de diffusion de l'information. L'importance de cette médiatisation réside aussi dans l'importance de la réprobation sociale. Eriger les violences au sein des couples comme une véritable priorité politique inciterait les témoins à dénoncer les agissements violents dont ils ont connaissance. Cette information du grand public pourrait ainsi jouer un rôle central dans le traitement des violences. En ce sens, l'opinion publique exercerait un véritable contrôle social. Au fil des entretiens, certains sociologues²¹ ont d'ailleurs mis en exergue l'importance des mouvements récents de libéralisation de la parole tels que “*Mee too*” ou encore “*Balance ton porc*” dans la prise de conscience de la réalité statistique de cette forme de violence, préalable nécessaire à la réprobation de ces comportements.

La sensibilisation des enfants scolarisés. Lors des entretiens que nous avons menés nous avons pu observer que ce travail de sensibilisation existait désormais dès le plus jeune âge. Les enfants, au cours de leur cursus scolaire, sont en effet sensibilisés aux violences, par exemple lors du cours d'éducation civique. Il n'y a cependant pas de cours spécifique sur les violences conjugales ou les mécanismes qui permettent de se protéger. Le thème de l'égalité femme-homme est quant à lui abordé en classe. Cette information dès le plus jeune âge mérite d'être saluée.

La médiatisation des violences au sein du couple et l'amélioration de l'information relative aux dispositifs de protection pourraient optimiser le traitement de ces violences. Cette médiatisation doit s'accompagner d'une sensibilisation à la libération de la parole ainsi qu'à certains problèmes de fond (sur l'alcool notamment, facteur de passage à l'acte).

²⁰ Magistrat 1.

²¹ Sociologues 1 et 2.

⇒ En Espagne, de nombreux efforts en ce sens ont pu être observés. C'est ainsi que le gouvernement espagnol a placé la question des "violences de genre" au coeur de ses préoccupations.²² Par exemple, de nombreuses campagnes de communication verront le jour sur le sujet et des Cours de justice spécialisées dans le traitement des violences de genre ont été créés par la loi organique du 28 décembre 2004.²³

b. L'information imparfaite des professionnels

Les inégalités. En fonction des acteurs auxquels elle s'adresse, la victime n'aura pas connaissance de l'ordonnance de protection. Lors des différents entretiens, nous avons constaté que certaines catégories d'acteurs interrogés étaient moins au fait de l'ordonnance de protection que d'autres. Par exemple, la majorité des membres des associations interrogés²⁴ affirme parler de l'ordonnance de protection lors de l'accueil d'une victime de violences. Par ailleurs, concernant les forces de l'ordre, celles-ci n'ayant qu'une faible connaissance de l'ordonnance de protection, ne vont donc que rarement la conseiller²⁵.

Les services de la préfecture²⁶. La connaissance du mécanisme de l'ordonnance de protection est relativement précise. La date de sa création ainsi que la durée de la mesure sont connues tout comme le fait qu'une demande en divorce soit nécessaire au prononcé du renouvellement de la mesure. Les services avaient conscience de la portée de ce mécanisme c'est-à-dire de la possibilité pour le juge de prononcer des mesures urgentes concernant le logement mais aussi la protection de la famille et des enfants (notamment en prononçant l'éloignement de l'auteur des violences). Quelques incertitudes demeurent concernant le renouvellement en présence d'enfant(s). Les services de la préfecture n'étaient pas certains que la présence de ces derniers permettent le renouvellement. Ils déploraient une confusion relativement fréquente entre le téléphone grave danger et le mécanisme de l'ordonnance de protection. Lors des journées de sensibilisations organisées par la préfecture, certains acteurs ne distinguaient pas ces deux mécanismes, notamment s'agissant de savoir si une procédure pénale devait ou non être engagée. Il convenait donc bien de leur rappeler que l'ordonnance de protection ne nécessitait pas l'engagement d'une procédure pénale, à l'inverse de la mise en place du téléphone grave danger, dispositif établi en 2014 qui nécessite plusieurs conditions pour être mis en oeuvre (plainte, garde à vue de l'auteur des violences et placement sous contrôle judiciaire). Les conditions du prononcé de l'ordonnance ne sont toutefois pas tout à fait connues. Les services estiment

²² L. FRANQUET (ss. la dir. de C.-H. CUIN et de L. FLAQUER), "Les violences de genre : analyse comparative des pratiques judiciaires et médiatiques en France et en Espagne", *Thèse pour le doctorat en Sociologie (Société, Politique et Santé publique)*, Université de Bordeaux Segalen et Université Autònoma de Barcelone, soutenue le 15 novembre 2013, pp. 2 et s.

²³ Ley Orgánica 1/2004 de 28 de diciembre, de Medidas de Protección Integral contra la Violencia de Género, *BOE*, 29 de diciembre 2004, núm. 313.

²⁴ Associations 1, 3 et 6. À savoir que, d'après le questionnaire, toutes les associations ont répondu qu'elles connaissaient partiellement ou tout à fait l'ordonnance de protection.

²⁵ Cfr. *infra*, pp. 20 et 27.

²⁶ Entretien services de la préfecture.

que l'ordonnance de protection ne va pouvoir être mise en oeuvre qu'en présence d'une plainte préalable et d'un placement de l'auteur des violences sous contrôle judiciaire.

Les associations. Elles connaissent l'existence du dispositif de l'ordonnance de protection. Nous nous sommes cependant aperçues que la majorité d'entre elles²⁷ n'étaient pas informées dans le détail de la procédure à suivre et des mesures de protection qui peuvent être prononcées par le juge aux affaires familiales. Par exemple, l'une des personnes rencontrées²⁸ ne savait pas que les mesures contenues dans l'ordonnance pouvaient protéger à la fois la femme victime et ses enfants. Les associations ne sont que partiellement informées des mesures que peut permettre l'ordonnance de protection. Par exemple, certaines ont pu également dire qu'elle servait à punir l'auteur présumé des violences²⁹, ou à évincer la victime de son domicile³⁰. Un membre d'association interrogé³¹ pense que seules les personnes mariées peuvent bénéficier de cette protection.

Les professions médicales. Le constat est similaire. Certains professionnels rencontrés ont en effet connaissance de l'existence de ce dispositif mais ignorent les données précises relatives à cette procédure et d'autres méconnaissent l'existence de l'ordonnance de protection. L'insuffisance des retours sur ce dispositif représente un frein pour les professionnels qui ne peuvent ainsi en déterminer l'intérêt et l'efficacité et se sentent donc illégitimes à les informer de l'existence d'un tel mécanisme. Un des professionnels avec lequel nous nous sommes entretenues a ainsi évoqué l'absence de garanties de protection de la victime une fois l'ordonnance prononcée.³²

Le personnel enseignant. En revanche, en ce qui concerne le personnel enseignant³³, on peut relever une méconnaissance totale du mécanisme de l'ordonnance de protection.

Les forces de l'ordre. La connaissance du mécanisme de l'ordonnance de protection est assez variable au sein des forces de l'ordre. Elle est très peu connue des services de police, qui connaissent davantage des mesures d'urgence pénales. Pour les policiers les plus informés, il s'agit d'un mécanisme dont ils "ont entendu parler", mais aucun n'a réellement pu expliquer ce qu'était l'ordonnance, à l'exception de ceux³⁴ qui s'étaient renseignés juste avant notre rencontre. Pour illustration, lors d'un entretien avec un membre de la Brigade de Sûreté Urbaine, nous avons pu constater que huit policiers interrogés ignoraient ce qu'était l'ordonnance de protection, contre quatre

²⁷ Associations 2, 3 et 4.

²⁸ Association 3.

²⁹ Questionnaire (2 réponses sur 8).

³⁰ Questionnaire (3 réponses sur 8).

³¹ Questionnaire (1 réponse sur 8).

³² Psychiatre 1.

³³ Ecoles 1, 2 et 3.

³⁴ Policiers 1, 2 et 3.

qui ne la connaissent que vaguement. Pour la plupart des policiers ayant répondu à notre questionnaire, l'ordonnance de protection permet de changer la domiciliation de l'auteur présumé ou de la victime ce qui constitue une des facettes les plus importantes de l'ordonnance de protection. Seulement la moitié d'entre eux pense que l'ordonnance de protection s'applique à toute forme de conjugalité (les autres pensent que cela s'applique seulement aux femmes mariées ou plus largement à toute femme majeure). Les raisons de ce défaut de connaissances sont le manque d'information, de formation ou encore la dimension civile de l'ordonnance de protection. Les policiers ayant répondu à notre questionnaire sollicitent une meilleure communication de l'existence de l'ordonnance de protection, tous s'accordant à dire qu'elle est méconnue. S'agissant des services de gendarmerie, leur connaissance de l'ordonnance de protection est plus importante, due aux nombreuses formations proposées par la gendarmerie. Cependant, aussi bien les services de police que de gendarmerie ne se considèrent, pour la plupart, pas concernés par ce mécanisme. L'ordonnance de protection n'est donc pas un mécanisme conseillé par les forces de l'ordre, qu'ils pensent pourtant "plutôt satisfaisant" pour la majorité d'entre eux.

Les avocats. Il serait étonnant de se poser la question de la connaissance de l'ordonnance de protection chez les avocats. Le célèbre adage "*nul n'est censé ignorer la loi*" semble pourtant parfois utopique. A la lecture des questionnaires dématérialisés réalisés par une dizaine d'avocats, on s'aperçoit que certains semblent avoir pris connaissance de ce nouveau dispositif lors de formations. D'autres, se sont plutôt documentés de leur propre chef.

Le secteur social. L'existence de l'ordonnance de protection au sein du secteur social semble connue. Le fonctionnement de ce mécanisme ainsi que son véritable objet restent néanmoins flous pour la plupart des professionnels de ce secteur. Seul l'éloignement du domicile était avancé lorsque nous parlions de cette ordonnance lors de nos échanges avec les professionnels. De plus, l'ensemble des travailleurs sociaux rencontrés pensaient que le dépôt de plainte était un préalable à la demande d'ordonnance de protection devant le juge.

Grâce à notre questionnaire dématérialisé, il est apparu que sur 31 travailleurs sociaux interrogés, seuls 3 avaient évoqué l'ordonnance de protection lorsque nous leur demandions de citer les moyens qu'ils connaissent pour venir en aide aux victimes de violences au sein du couple.

Il est rare que l'ordonnance de protection soit mise en avant par des travailleurs sociaux. En effet, ces derniers ont en général une mission d'accompagnement des personnes victimes afin d'entreprendre des démarches. Pour ce faire, ils recherchent des solutions qui peuvent rapidement être mises en oeuvre

puisque très souvent les victimes sont dans des situations précaires. Ils proposent donc des mécanismes connus : déposer plainte, s'adresser à une association offrant un hébergement...

En conclusion, il semblerait, au vu de notre questionnaire dématérialisé, qu'un manque d'information concernant cette ordonnance soit généralisé au niveau des acteurs du secteur social. Parmi l'ensemble des dispositifs mis en place par le système juridique, le dépôt de plainte est celui qui est le plus préconisé par les travailleurs sociaux et même par la plupart des professionnels, tous secteurs confondus. Il est intéressant de souligner que très peu de personnes du secteur social connaissent le téléphone grave danger.

Notre étude et notre colloque répondent à la problématique du manque d'information des acteurs car nous essayons, en plus de mener une étude de constatation, d'avoir un réel but pédagogique. En outre, il s'agirait d'étendre l'information sur le mécanisme de l'ordonnance de protection à une plus grande échelle.

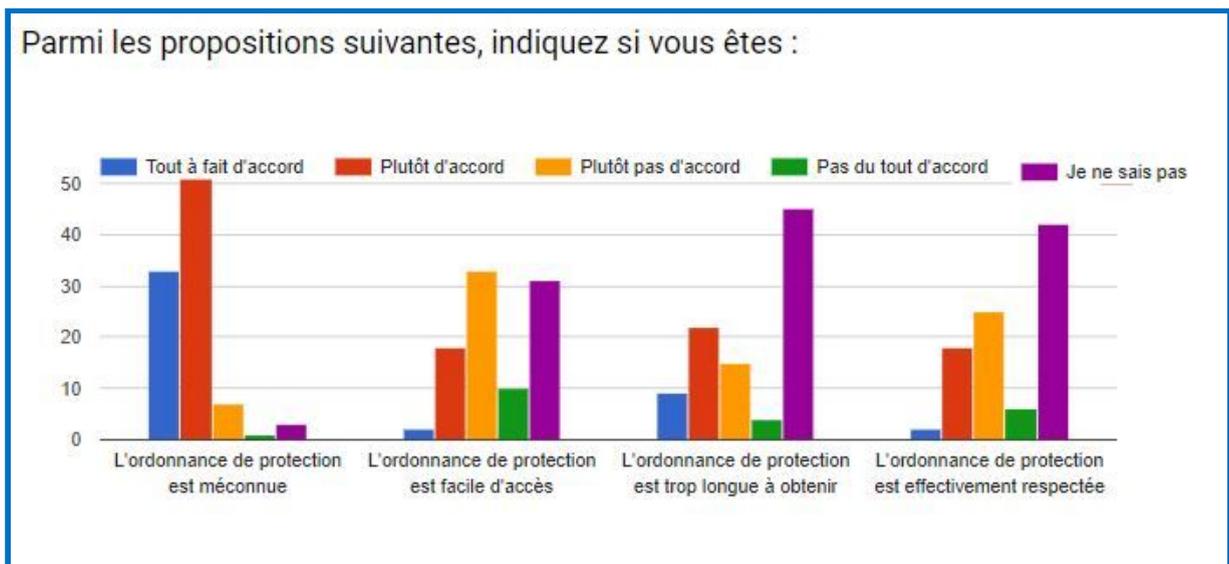
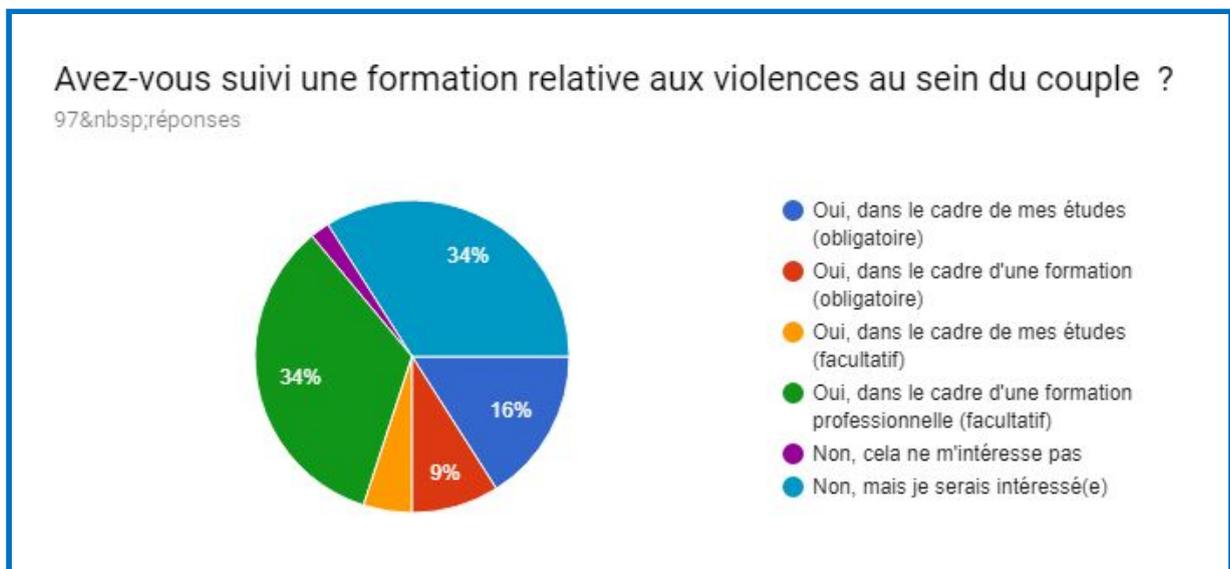


Illustration de la méconnaissance de l'ordonnance de protection

La plupart des personnes interrogées confirment la méconnaissance de l'ordonnance de protection (notamment, sur le délai d'obtention ou sur le respect de celle-ci).

c. L'indispensable formation des professionnels

Les généralités. De manière unanime, les sociologues³⁵ que nous avons rencontrées ont déploré dans le cadre de leurs travaux, un manque de formation des professionnels confrontés aux victimes de violences au sein des couples. Les professionnels en contact avec des victimes doivent être particulièrement familiarisés avec la “spirale des violences” pour pouvoir appréhender avec tout le recul et toutes les précautions nécessaires les témoignages ; une telle méconnaissance pouvant aboutir à des conséquences déplorables tels que l’abandon des poursuites à l’encontre de l’auteur, le défaut de protection de la victime ou pire encore l’aggravation d’une situation déjà complexe. Les sociologues que nous avons rencontrées³⁶ soulignent particulièrement l’importance de la formation dans le recueil de la parole.



36% des personnes interrogées n'ont pas suivi de formation relative aux violences au sein du couple mais sur ce pourcentage, 34% seraient intéressées pour y participer.

La formation au niveau de la préfecture. Les services de la préfecture³⁷ effectuent un véritable travail d’information et de sensibilisation des acteurs du département. Dans ce cadre, des formations ont pu être proposées aux forces de l’ordre (par exemple pour éviter les refus de plainte), au personnel hospitalier, aux magistrats, à la Maison de la Justice et du droit, ainsi qu’aux élèves dans le cadre des journées “Défense-Citoyenneté”. Ces sensibilisations évoquent notamment le mécanisme de l’ordonnance de protection.

³⁵ Sociologues 1, 2 et 3.

³⁶ Sociologues 2 et 3.

³⁷ Entretien services de la préfecture.

Lorsqu'ils s'adressent au grand public, ils présentent d'abord les lois applicables en énonçant le domaine dans lequel elles interviennent (civil, pénal). Puis, ils précisent qu'il faut nécessairement prendre en considération la volonté de la victime (certaines ne veulent pas rester au domicile conjugal et souhaitent être hébergées en urgence). Ils expliquent par ailleurs les dispositifs mis en oeuvre pour assurer la sécurité des victimes (téléphone grand danger, ordonnance de protection). Concernant le téléphone grand danger, ils détaillent la manière dont ce dispositif est mis en oeuvre (évaluation de la situation établie par une association, avertissement au Procureur de la République de l'urgence ou non de délivrer un téléphone). Dans le cadre de la formation, des chiffres sont donnés, le mécanisme de la violence est présenté. Il est à noter que la formation est adaptée à chaque professionnel mais dans tous les cas la question est posée aux professionnels de savoir pourquoi le dispositif de l'ordonnance de protection est mis en oeuvre.

La formation des associations. Les personnes ayant répondu à nos demandes d'entretien ont dans la majorité³⁸ toutes reçu une formation relative aux violences dans le couple, soit obligatoire soit facultative, dans le cadre de leurs études ou de leur profession. Celles n'ayant pas eu cette formation, se disent vivement intéressées³⁹. Le contenu de la formation varie cependant selon les personnes rencontrées. La plupart ont reçu une formation sur les aspects : psychologiques⁴⁰, juridiques⁴¹, pratiques (mise en situation, simulation d'entretien, etc.)⁴², mécanismes des violences⁴³, profil des auteurs⁴⁴, profil des victimes⁴⁵, détection des violences⁴⁶, médicaux⁴⁷. Une partie⁴⁸ des membres des associations rencontrées se forme également en se rendant à des colloques afin d'appréhender la problématique des violences conjugales de manière globale et interdisciplinaire.

Certaines personnes des associations que nous avons pu rencontrer sont adhérentes à la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) et sont formées grâce à des fiches synthétiques et thématiques transmises par cette dernière⁴⁹. Ces fiches sont transmises en réponse aux nombreuses violences décelées au cours de leur activité associative généraliste. Des personnes des associations nous ont aussi fait part de l'existence d'une formation de base ainsi que deux jours de formation dans l'année sur des thèmes particuliers. Grâce à ce réseau, elles bénéficient d'une formation continue sur le terrain,

³⁸ Associations 1, 3, 4 et 6. Questionnaire : 6 réponses sur 8, sur les 6 ayant reçu une formation à ce sujet, pour 4 il s'agissait d'une formation obligatoire.

³⁹ Questionnaire : 2 réponses sur 8.

⁴⁰ Questionnaire : 5 personnes sur 6 ayant reçu une formation.

⁴¹ Questionnaire : 5 personnes sur 6 ayant reçu une formation.

⁴² Questionnaire : 4 personnes sur 6 ayant reçu une formation.

⁴³ Questionnaire : 5 personnes sur 6 ayant reçu une formation.

⁴⁴ Questionnaire : 4 personnes sur 6 ayant reçu une formation.

⁴⁵ Questionnaire : 4 personnes sur 6 ayant reçu une formation.

⁴⁶ Questionnaire : 3 personnes sur 6 ayant reçu une formation.

⁴⁷ Questionnaire : 3 personnes sur 6 ayant reçu une formation.

⁴⁸ Associations 1, 2 et 3.

⁴⁹ Associations 1, 2 et 5.

ce qui leur sert notamment de point ressource. Ces formations sont une bonne boîte à outils à destination des associations affiliées à la Fédération, car il leur convient d’orienter les femmes qui viennent les voir vers le dispositif le plus adapté. Toutes les personnes des associations ne bénéficient cependant pas d’une telle formation car elles ne font pas toutes partie de la FNSF. Une association⁵⁰ fait partie d’une autre Fédération qui leur donne accès à des cahiers juridiques et permet aux membres d’être bien informées sur les changements de législation. D’autres associations sont en contact avec des avocats⁵¹, avec la brigade de protection des familles (BPF)⁵² de la gendarmerie ou encore avec le travailleur social du commissariat⁵³ afin d’avoir du soutien pour certaines situations.

Nous nous sommes rendues compte que, bien que le dispositif de l’ordonnance de protection soit connu dans sa globalité par les professionnels rencontrés, bénévoles du milieu associatif, ces derniers s’accordent toutefois à dire que ce dispositif est trop peu utilisé. Selon eux⁵⁴, les violences conjugales ne prennent pas une assez grande place dans les formations des professionnels par rapport à l’ampleur réelle du problème, ce qui peut causer une difficulté dans la prise en charge des victimes et dans leur orientation. Le manque de formation des personnes participant à l’activité de l’association peut parfois avoir pour effet ne pas pouvoir conseiller les personnes victimes sur les démarches juridiques à accomplir ou sur l’opportunité d’une telle mesure. Par exemple, le fait pour une victime de violences de ne pas avoir été informée du fait que l’ordonnance protège également les enfants peut la “décourager” à en demander une, notamment par peur d’être séparée de ses enfants. Il a pu être soulevé⁵⁵ que les textes directeurs incitent notamment la communauté éducative à se mobiliser contre les violences. Cependant, les adultes au plus près des enfants considèrent souvent qu’ils ne sont pas en capacité de les entendre et de les soutenir. Ces premiers peuvent ainsi limiter l’émergence de la parole. La formation des équipes pour entendre et prendre en compte les violences intra-familiales auxquelles peuvent être exposés les enfants est indispensable pour mobiliser et agir en prévention.

Les associations sont en demande de toute formation sur la question et souhaitent un partenariat plus important avec les autres acteurs, en particulier avec les avocats, pour que ce dispositif soit plus fréquemment demandé.

La formation des professions médicales. Les observations formulées par les sociologues et les associations se vérifient auprès des professions médicales. Ces praticiens, confrontés aux violences

⁵⁰ Association 6.

⁵¹ Associations 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

⁵² Association 4.

⁵³ Association 6.

⁵⁴ Associations 1, 3 et 6.

⁵⁵ Association 5.

au sein des couples en raison de leur proximité avec leurs patients, n'ont pas de formation spécifique. Nous avons observé au cours des entretiens qu'aucune formation obligatoire n'est dispensée sur cette question que ce soit pendant leur formation initiale ou par la suite en formation continue. Il est souvent revenu lors des échanges que la formation sur cette pratique s'acquiert "sur le tas", par l'expérience professionnelle. Pour bénéficier de ces enseignements, il faut donc une démarche volontaire de la part des professionnels. Si presque tous les praticiens rencontrés sont séduits par l'idée de suivre une telle formation, certains soulèvent le problème de manque de temps et de disponibilité. Un seul professionnel rencontré a participé à une formation sur les violences conjugales et la victimologie⁵⁶. Un professionnel considère néanmoins que ce type de formation n'est pas nécessaire car cela correspond à un formatage et que le seul guide valable serait le bon sens avec le respect de la personne et de son histoire permettant l'adaptation à la singularité de chacun⁵⁷. Finalement, seules les personnes ayant fait le choix de se spécialiser par rapport à cette problématique ont nécessairement une connaissance approfondie des violences au sein des couples et du traitement de cette question au niveau de la prise en charge psychologique ou juridique.

Il faut donc agir sur la formation des professionnels c'est-à-dire mettre en place des modules relatifs à ces questions pour tous les professionnels susceptibles d'être confrontés à une situation de violence au sein des couples. Nous proposons des modules qui porteraient sur le psychotraumatisme et la protection des victimes. De plus, il nous est apparu intéressant que les formations soient pluridisciplinaires et qu'elles allient notamment les enseignements juridiques et les enseignements médicaux et psychologiques. Des avocats suggèrent que soit obligatoirement proposée l'aide d'un psychologue lors du dépôt de plainte de la victime.

La formation des avocats. La formation des avocats n'est pas homogène. Certains n'ont bénéficié d'aucune formation spécifique, d'autres ont reçu une formation plus tard dans le cadre de la formation continue. Il existe pour autant des formations non obligatoires proposées par les associations sur le traitement psychologique des dossiers. Il ressort également de nos entretiens qu'il existe des formations non obligatoires pour les avocats et les magistrats en présence d'intervenants du secteur social et médical⁵⁸.

Les avocats s'accordent à dire qu'une formation de traitement des violences au sein du couple serait bénéfique. L'avocat a un véritable travail à faire afin de cerner la demande du client-victime,

⁵⁶ Pédopsychiatre 1.

⁵⁷ Psychiatre 1.

⁵⁸ Avocat 2.

notamment sur sa volonté ou non d'être protégé par l'ordonnance de protection⁵⁹. Une formation complète de l'avocat sur la psychologie des victimes de violences au sein du couple permettrait de cerner cette demande. En général, la psychologie fait partie intégrante des aspects abordés dans les formations. Le législateur a pris conscience de cette nécessité puisque depuis la loi du 4 août 2014, les élèves-avocats ayant choisi comme spécialité "droit de la famille" ou "droit pénal" doivent suivre une formation de traitement des violences au sein du couple. Cette formation est organisée à l'École des avocats, au cours d'une matinée de formation, à destination des élèves-avocats et de tous les avocats⁶⁰. Le processus n'est néanmoins pas totalement abouti puisque la formation n'est obligatoire que pour les élèves-avocats.

Une formation obligatoire pour tous les avocats spécialisés en droit de la famille et droit pénal serait judicieuse voire indispensable. Il s'agirait d'une formation sur le traitement des violences au sein du couple dans son aspect juridique mais aussi (et surtout) psychologique.

La formation des forces de l'ordre. Le niveau de formation entre les différents services de police et la gendarmerie diverge.

- *Au sein des services de police*, on estime en règle générale que la formation sur l'ordonnance de protection, et plus généralement sur les violences au sein du couple, n'est pas assez importante. Les différentes formations proposées sont peu nombreuses et facultatives. Le bureau des plaintes en particulier estime qu'il se forme complètement par lui-même, "sur le tas" et que cela n'est pas satisfaisant.
- *Au niveau de la gendarmerie*, les agents suivent davantage de formations sur les violences intrafamiliales, comme par exemple sur le circuit psychologique des violences, sur la manière d'accueillir les victimes de violences, ou encore sur la façon de mener l'audition des victimes. Ces différentes formations ont donné naissance à de nombreux mécanismes tels que le questionnaire d'accueil dans le cadre de violences au sein du couple mais aussi un rapprochement avec l'association VICT'AID. Les services de gendarmerie ont en outre un poste dédié à cette forme de violences : les référents violences intrafamiliales dits référents "VIF".

L'absence de formation ou une formation lacunaire des forces de l'ordre est une problématique à résoudre, d'autant plus que plus de la moitié des policiers ayant répondu au questionnaire sont confrontés plus d'une fois par semaine aux violences conjugales.

⁵⁹ Avocat 3.

⁶⁰ Avocat 1.

Des formations obligatoires concernant les forces de l'ordre seraient nécessaires, plus spécifiquement pour les services directement mis en relation avec les victimes, comme par exemple le bureau des plaintes. En effet, comprendre le contexte psychologique des victimes de violences conjugales est primordial.

La formation des magistrats. Seuls les magistrats civilistes semblent avoir une connaissance pleine et entière du mécanisme (les pénalistes ayant dû “revoir leurs bases” avant notre rencontre). Le mécanisme étant assez récent, les magistrats entrés en fonction avant son entrée en vigueur n'ont pas reçu de formation à ce titre. Les magistrats pénalistes sont en outre très spécialisés et ne semblent pas forcément intéressés par une formation (alors qu'elle est proposée) si cette question ne fait pas partie de leur “spécialisation”. Une formation au niveau des magistrats du Parquet notamment serait instructive car mieux comprendre les processus psychologiques des victimes de violences aiderait à pallier le manque de preuves dans certains dossiers, et permettrait aux Procureurs de diligenter une enquête plutôt que de classer l'affaire immédiatement.

Une formation obligatoire sur la question des violences au sein des couples, notamment dans ses aspects psychiques, serait opportune voire essentielle (plus particulièrement lorsque l'on entend que les violences n'existent pas ou sont fabulées si la victime reste au domicile...). Aussi, une formation pour les magistrats entrés en fonction avant l'apparition du mécanisme semble indispensable, ceux-ci s'étant formés “sur le tas”.

La formation des travailleurs sociaux. Les assistants sociaux suivent une formation juridique dans leur formation initiale. Cependant, aucune formation juridique spécifique aux violences au sein des couples ne leur est dispensée. Ils sont peu accoutumés aux mécanismes juridiques mais leur formation leur permet de connaître les contours sociologiques de la prise en charge de victimes conjugales. Par ailleurs, et souvent, les travailleurs sociaux en plus de leur formation ont pu effectuer un cursus parallèle leur permettant d'approfondir leurs connaissances en la matière. Cela reste cependant à leur seule initiative, tout comme les formations professionnelles qui sont proposées au cours de leur carrière professionnelle. Lors de nos échanges avec un assistant social⁶¹, ce dernier nous a confié avoir suivi une formation spécifique sur les violences au sein du couple dispensée par un psychologue. Si cette formation semblait satisfaisante sur la prise en charge et l'accompagnement psychologique de la victime, l'approche juridique paraissait insuffisante. De plus, très peu d'informations sur l'ordonnance de protection ont été données.

⁶¹ Travailleur social 5.

Suite à notre questionnaire dématérialisé, sur 30 travailleurs sociaux il est apparu que seulement 7 d'entre eux avaient reçu une formation obligatoire sur les violences au sein des couples, que ce soit dans le cadre de leurs études (6 travailleurs sociaux) ou lors d'une formation (1 travailleur social). On comptabilise également 12 travailleurs sociaux ayant eu une formation professionnelle facultative. Ainsi, 11 travailleurs sociaux ont répondu n'avoir suivi aucune formation spécifique mais seraient intéressés.

Il semblerait qu'une formation juridique obligatoire spécifique aux violences au sein du couple serait opportune à mettre en place dans la formation initiale des travailleurs sociaux.

La formation du personnel enseignant. Seuls les directeurs des écoles publiques⁶² reçoivent une formation mais celle-ci porte uniquement sur les violences faites aux enfants. Ils n'ont pas de formation concernant les violences conjugales. Le reste du personnel enseignant n'est quant à lui pas du tout formé sur cette question.

Il faudrait sensibiliser les professionnels de l'enseignement à cette problématique des violences à travers des formations, d'autant que lorsqu'il y a des violences au sein du couple, l'enfant est directement concerné.

2. L'obstacle relatif au secret professionnel



86% des personnes interrogées pensent être tenues au secret professionnel.

⁶² Ecole 3.



34,2% des personnes interrogées pensent que le secret professionnel peut avoir une conséquence sur l'aide apportée à la victime.

Le secret professionnel et les professions médicales. Confrontées à l'absence de connaissance de l'ordonnance de protection par l'ensemble des professionnels que nous avons rencontrés, nous nous sommes posées la question de l'articulation entre le secret professionnel et la levée de celui-ci dans une approche plus globale. Nous avons émis l'hypothèse selon laquelle l'obligation au secret professionnel constituerait peut-être un frein dans la lutte contre les violences au sein des couples en raison de la crainte suscitée par d'éventuelles conséquences que pourrait avoir un signalement de leur part. Les médecins qui peuvent craindre une mise en jeu de leur responsabilité pour violation du secret professionnel peuvent de ce fait hésiter à s'immiscer dans une prise en charge des victimes partagée avec d'autres acteurs.

Le secret professionnel est l'obligation de ne pas divulguer des faits confidentiels dont des personnes en ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. Cependant, il peut être levé si la loi l'impose ou l'autorise⁶³. L'article L. 1110-4 du Code de la santé publique prévoit expressément que ce secret s'applique à tout professionnel de santé. Notons également que la violation du secret professionnel est une infraction pénale réprimée à l'article 226-13 du Code pénal. Cette obligation sanctionnée pénalement (un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende) peut contraindre les praticiens à être très vigilants et très frileux pour lever le secret professionnel et agir afin d'organiser une prise en charge de la personne victime de violences au sein des couples avec d'autres acteurs.

⁶³ Article 226-13 et article 226-14 du Code pénal.

Rappelons aussi que l'article 226-14 du Code pénal pose une exception au principe du secret professionnel et dispose que l'article 226-13 ne s'applique pas *“au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire”*. Les professionnels de santé seront protégés par le droit et aucune sanction pénale, civile ou disciplinaire ne pourra être prise à leur rencontre pour la levée du secret professionnel dans ces hypothèses.

Lors de nos échanges avec les professionnels, nous avons observé, lors de tous les entretiens, que l'articulation entre respect du secret professionnel et levée de celui-ci s'opérait en fonction du danger en cours. Lorsque la personne est en danger, ils estiment qu'ils peuvent lever le secret sans mettre en jeu leur responsabilité pour violation du secret professionnel et qu'ils doivent lever le secret pour ne pas être poursuivis pour non-assistance à personne en péril. Or, comme nous l'a fait remarquer un praticien aguerri⁶⁴, la loi n'a pas uniquement prévu le critère du danger pour l'autorisation de levée du secret professionnel mais aussi la notion de *“personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique et psychique”* autrement dit une personne vulnérable. Les personnes victimes de violences au sein des couples n'entrent-elles pas dans ces termes visés par la loi ?

Les textes légaux semblent permettre une conciliation satisfaisante entre respect du secret professionnel et levée du secret professionnel sans que la responsabilité des professionnels ne soit engagée. La proposition que nous formulons -toujours dans une approche globale de lutte contre les violences au sein des couples et non spécifique à l'ordonnance de protection- serait de promouvoir une meilleure connaissance de cette articulation auprès des praticiens, et plus précisément, des termes de la loi qui prévoient la levée du secret professionnel en présence d'une *“personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique et psychique”*. Il faudrait en outre considérer que ces termes incluent nécessairement les victimes de violences au sein des couples qui ne peuvent pas se protéger en raison des conséquences physiques et/ou psychiques, des violences subies. Cet obstacle levé, il serait alors peut-être possible de mieux faire

⁶⁴ Psychothérapeute 1.

connaître les dispositifs juridiques de protection des victimes de violences, telles que l'ordonnance de protection.

Le secret professionnel et les avocats. Au regard du questionnaire, nous avons demandé si le secret professionnel pouvait avoir des conséquences sur l'aide apportée à la victime. Majoritairement, les avocats ne pensent pas que cela soit un obstacle. D'autres semblent estimer l'inverse et sont par conséquent plus réticents. Tel est le cas pour un éventuel signalement.

Le secret professionnel et les travailleurs sociaux. Le secret professionnel pour les travailleurs sociaux n'a aucune conséquence sur l'aide apportée aux victimes. En effet, si ce dernier permet, de prime abord, d'installer une relation de confiance, il ne viendra en aucun cas entraver la réponse apportée par le professionnel à la victime⁶⁵. Malgré le fait qu'ils soient tenus au secret professionnel, l'échange avec d'autres professionnels est primordial pour permettre une meilleure prise en charge de la victime et lui offrir un panel d'options. Par exemple, de multiples instances au sein des MDSI permettent aux travailleurs sociaux d'échanger sur les situations dont ils ont à connaître avec notamment les médecins ou puéricultrices de PMI. Cette mise en commun de certaines informations permet d'offrir un meilleur accompagnement aux victimes de violences.

Le secret professionnel et les associations. Les professionnels travaillant dans les associations rencontrées sont partagés quant au fait d'être ou non tenus au secret professionnel⁶⁶. On constate également qu'une grande majorité estime important le fait d'échanger avec d'autres professionnels ou d'orienter vers eux les victimes⁶⁷. Pour la majorité de ceux pensant être tenus au secret, cela n'a pas de conséquence sur l'aide apportée à la victime⁶⁸. Une des associations⁶⁹ nous a cependant mentionné la crainte de la direction de voir engagée sa responsabilité en cas de missions écrites. Les membres de cette association nous ont précisé qu'il leur était difficile de faire des attestations dans certains dossiers. Ils peuvent seulement dire qu'il y a un suivi et ne peuvent pas relater les propos de la personne. Ces attestations font l'objet d'une relecture par la hiérarchie.

3. Les obstacles relatifs au désengagement de l'Etat sur la question

L'absence de désapprobation sociale. Une sociologue⁷⁰ nous a fait remarquer que l'éradication du phénomène de violences au sein des couples serait facilitée si la société parvenait à

⁶⁵ Travailleur social 1.

⁶⁶ Questionnaire : 4 personnes pensent y être tenues, 4 autres ne pensent pas y être tenues.

⁶⁷ Questionnaire : 8 personnes sur 8 orientent vers d'autres professionnels. 7 sur 8 échangent avec d'autres professionnels sur les dossiers. Sur les 7 qui échangent avec les autres professionnels, 4 le font systématiquement, 3 en fonction du dossier.

⁶⁸ Questionnaire : 3 réponses sur 5, pour les deux autres réponses : une a répondu qu'elle pensait que cela avait des conséquences et l'autre ne savait pas.

⁶⁹ Association 6.

⁷⁰ Sociologue 2.

exclure systématiquement l'individu violent. Cette réprobation, si elle venait du cercle familial, amical ou professionnel de l'auteur, dissuaderait l'auteur des violences de persévérer dans ces agissements et faciliterait pour la victime l'enclenchement des procédures. Libérée de sa culpabilité et véritablement rétablie dans sa qualité de victime, elle serait mieux armée pour solliciter une protection et notamment la mise en place d'une ordonnance de protection.

Lorsque la lutte contre les violences devient un sujet qui fait consensus au niveau politique, elle est davantage médiatisée et les soutiens aux associations sont plus importants (subventions). La culpabilité est alors transférée aux auteurs des violences. La victime ne s'identifie alors plus au statut de responsable, mais à celui de victime. Elle se sent plus soutenue, ce qui engendre une libération de la parole. En priorisant les violences au sein des couples, leur lutte est renforcée.

Malheureusement, notre société pressée d'en finir avec les violences, les traite urgemment pour en faire disparaître au plus vite les conséquences. De nombreuses analyses et expériences de groupes de personnes, et surtout de victimes, ont su les nommer, les dénoncer, en comprendre les incidences sur la vie quotidienne et leurs enfants. La France légifère et organise des plans de lutte contre les violences faites aux femmes notamment. Nous ne pourrions que nous en réjouir si nous constatons une réelle évolution à travers des réponses institutionnelles et des pratiques professionnelles qui tiennent compte du temps nécessaire aux personnes pour s'émanciper. Il faut penser avec elles et non penser pour elles ce qu'elles vivent. Les victimes de violences ne sont pas des personnes à maintenir à part du monde.

Le manque de moyens. Le manque de moyens dans le milieu associatif se manifeste de diverses façons. Le rôle des associations se situe avant tout, outre l'accompagnement psychologique des victimes, sur la transmission d'informations concernant les dispositifs légaux de protection. Elles n'ont cependant pas assez de moyens financiers pour permettre une transmission efficace de l'information juridique⁷¹. Ce manque de moyens se traduit parfois par le nombre dérisoire de juristes au sein de leur structure, ce qui peut mener à un défaut d'informations juridiques. Selon elles⁷², il n'y a en outre pas assez de téléphones grand danger "TGD" (seulement 5 en Gironde)⁷³, dispositif consistant à assurer l'effectivité de la protection des personnes particulièrement vulnérables et en grave danger, victimes de viol ou de violences conjugales. Cet outil leur permet d'alerter directement les forces de l'ordre. Enfin, deux des associations⁷⁴ rencontrées ne se considèrent pas comme une structure

⁷¹ Associations 1 et 2.

⁷² Association 1.

⁷³ Selon l'entretien services de la préfecture.

⁷⁴ Associations 2 et 5.

d'urgence ; cela est dû notamment au manque criant de moyens. Plusieurs associations⁷⁵ renvoient les victimes de violences en situation de danger imminent vers d'autres structures.

Le manque d'infrastructures - hébergement d'urgence. Une des principales problématiques dans ces situations est celle de l'hébergement des victimes de violences. Sans solution d'hébergement, leur situation reste "précaire" et la difficulté à quitter le domicile n'est que plus grande. L'ensemble des policiers nous a indiqué qu'une des raisons principales de ne pas déposer de plainte est le manque de moyens financiers pour partir, changer de logement.

Certaines associations mettent à disposition des logements mais il y en a peu et les conditions sont exigeantes. Certaines structures vont alors prioriser les places en fonction de la situation des femmes (s'il y a des enfants en bas âge par exemple, en revanche les enfants de plus de 16 ans ne sont pas toujours acceptés dans les hébergements collectifs pour assurer l'équilibre et la sécurité de ces hébergements)⁷⁶. Elles doivent construire avec les professionnels des associations un projet de vie et, parfois, le dépôt de plainte est un préalable pour pouvoir disposer d'un logement⁷⁷. Le contingent de logement est faible et les associations ne peuvent donc pas héberger toutes les femmes qui en auraient besoin. Les membres d'associations rencontrés sont unanimes pour avancer le constat selon lequel les violences conjugales ne diminuent pas, et la situation des familles accueillies est plus difficile et encore plus précaire qu'auparavant. Il est par ailleurs à noter l'absence de structure d'accueil pour les hommes victimes de violences conjugales dans la métropole (il en existait une auparavant)⁷⁸.

Les travailleurs sociaux partagent également ce constat. Le manque d'infrastructures permettant une mise à l'abri des victimes est extrêmement problématique⁷⁹. Pour exemple, certaines structures ne proposent que 10 ou 12 places, ce qui semble extrêmement peu pour la métropole bordelaise. Les travailleurs sociaux déplorent le peu d'alternatives pouvant être proposées aux victimes. Cette difficulté est décuplée lorsque les victimes présentent des besoins spécifiques, en raison d'un nombre important d'enfants ou encore d'une addiction. A ce sujet, une particularité existe lorsque l'on envisage les violences au sein du couple pour des personnes vivant dans la rue. Ces personnes cumulent souvent une multitude de problématiques rendant très difficiles leurs démarches pour sortir du processus des violences conjugales. Celles-ci vivent dans un milieu où la violence est extrêmement présente. La vie en "communauté" ainsi que la peur des représailles sont un frein important à la dénonciation. Des problèmes d'addiction sont également très fréquents. Or, les quelques structures

⁷⁵ Associations 2, 3, 4, 5 et 6.

⁷⁶ Association 1.

⁷⁷ Association 1.

⁷⁸ Associations 1 et 2.

⁷⁹ Travailleurs sociaux 1, 2, 3 et 6.

accueillant des victimes ont des règles souvent strictes qui impliquent la sobriété. Ces hébergements n'accueillent également aucun animal, pour des raisons de sécurité et d'hygiène notamment. Cette exigence constitue un autre facteur dissuasif pour les victimes, si l'accès à ces structures ne leur avait pas déjà été refusé. Le manque de structures adaptées vient donc renforcer le problème du manque de places en hébergement d'urgence⁸⁰.

Le manque d'infrastructures - point rencontre. L'existence d'un seul point rencontre situé au Bouscat peut également être problématique en présence d'enfants communs⁸¹. En effet, le juge aux affaires familiales peut autoriser un droit de visite en point rencontre au père des enfants, auteur des violences conjugales. Ces faits de violences peuvent être réitérés lorsque la personne bénéficiant d'une ordonnance de protection récupère ou ramène l'enfant au point rencontre. Ce constat est d'autant plus vrai lorsque le parent, auteur des faits, bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement classique. Le juge aux affaires familiales peut toutefois prévoir l'exercice de ce droit de visite et d'hébergement avec remise de l'enfant en présence ou par un tiers, ou encore devant un commissariat s'il y a des risques importants de violences.

Le "désintérêt" des magistrats. Par ailleurs, une sociologue⁸² a observé un certain "désintérêt" des magistrats à devenir "réfèrent violences conjugales". Il s'agirait pour certains d'une forme de "spécialisation subie". Cette réticence s'expliquerait notamment par le caractère intime des relations dans lesquelles s'inscrivent ces violences qui en ferait un sujet sensible et complexe. Par le prisme de la protection des enfants, les magistrats s'intéressent tout de même au phénomène des violences au sein du couple (notamment les juges pour enfants).

Ce "désintérêt" se retrouve également au sein des magistrats du Parquet et plus précisément au niveau de la réponse pénale apportée à ce type de comportements. En effet, même après avoir été condamnés, les auteurs de violences font preuve d'un véritable manquement dans le processus de responsabilisation, minimisant les violences voire les justifiant. Ce défaut de responsabilisation pourrait être dû, pour partie, selon une sociologue, au défaut de suivi psychologique ou au recours à la procédure de rappel à la loi (qui a d'ailleurs moins d'effet lorsqu'elle est réalisée par un officier de police judiciaire). De plus, les stages de citoyenneté ne fonctionnent que très peu.

Le "désintérêt" des forces de l'ordre ? Pour les sociologues⁸³, ce "désintérêt" concernerait également, pour partie, les forces de l'ordre. Ces violences ne mobilisent généralement pas des

⁸⁰ Travailleur social 6.

⁸¹ Associations 1, 3, 6.

⁸² Sociologue 2.

⁸³ Sociologues 1 et 2.

moyens d'enquête complexes, ces enquêtes ne seraient que techniquement "peu exaltantes". De plus, elles déboucheraient sur des résultats bien incertains. Ce "désintéret" n'est probablement pas dénué de tout lien avec les objectifs quantitatifs imposés aux forces de l'ordre. En effet, la résolution d'une affaire de violences conjugales nécessite une enquête fastidieuse qui ne permet pas de remplir des objectifs de statistiques criminelles toujours plus exigeants.

Pour autant, les forces de l'ordre⁸⁴ nous ont indiqué prendre chacune des plaintes, menant alors à une enquête. Il s'agit d'une obligation et le personnel risque d'ailleurs d'être sanctionné en cas de refus. La limite étant que la plainte ne peut être prise que lorsque cela constitue une infraction pénale, ce qui est le cas en présence de faits de violences. Nous avons pu également constater dans les commissariats la présence d'affiches de prévention contre les violences au sein du couple (Hôtel de Police de Bordeaux) et l'existence des référents violences intra-familiales dans les gendarmeries.

Pour provoquer cette évolution, une sociologue⁸⁵ souligne l'importance de la place donnée en politique à la lutte contre les violences au sein du couple. Deux démarches distinctes sont possibles pour faire émerger un problème social : une démarche descendante, (le problème social devient une priorité politique, l'Etat engage des moyens, notamment en privilégiant le financement des associations, médiatise le problème pour qu'une prise de conscience au sein de la société ait lieu) ou une démarche ascendante (révolte populaire médiatisée incitant le gouvernement à se positionner et à prendre des mesures adéquates).

4. Les obstacles relatifs au problème de preuve

L'importance de la preuve. Les magistrats sont unanimes pour dire que leurs décisions doivent nécessairement se fonder sur des éléments de preuve solides concernant la vraisemblance des violences et le danger actuel. L'ordonnance de protection étant une mesure attentatoire aux libertés (d'aller et venir notamment), une simple allégation de violences ne permet pas de prendre une telle mesure. Cette mesure entraîne en effet des conséquences importantes au sein de la famille puisque le juge aux affaires familiales peut, notamment, accorder la jouissance du logement familial à la victime, obligeant ainsi l'auteur des violences à partir du logement.

⁸⁴ Policiers 1, 2, 3, 4 et gendarmeries 1 et 2.

⁸⁵ Sociologue 1.

La diversité des preuves. Les éléments pris en compte pour apprécier la qualification de violences conjugales sont divers, notamment les mains courantes, les dépôts de plaintes, les certificats médicaux, les enquêtes de voisinage et les antécédents judiciaires de l'auteur présumé⁸⁶.

La prépondérance des certificats médicaux et la difficulté tenant au lien de causalité. Les certificats médicaux sont des éléments de preuve importants permettant d'établir la réalité des conséquences, qu'elles soient physiques ou psychologiques. Il faut cependant souligner que les praticiens ont la faculté de constater uniquement des faits objectifs et qu'ils ne peuvent en aucun cas établir les causes de ce qu'ils constatent. Même un certificat médical constatant objectivement des blessures graves ne permet pas d'aboutir indubitablement à une ordonnance de protection, car il ne saurait établir la preuve de l'origine des blessures.

La manière de rédiger les certificats médicaux est primordiale afin que cela ne donne pas lieu, *a posteriori*, à des contestations et procédures auprès du Conseil de l'ordre des médecins. Notons, à ce propos, que les médecins du CAUVA (cellule d'accueil d'urgence des victimes d'agression) dispensent des formations sur la manière de rédiger ces certificats, ce qui permet de rassurer les médecins. L'ensemble des magistrats interrogés accorde de ce fait une importance plus grande à ces certificats, voire ne veut retenir que des certificats émanant de cette institution.

Les difficultés de preuve des violences psychologiques. Par ailleurs, il nous a semblé très intéressant d'apprendre que même les violences psychologiques peuvent être objectivées dans un certificat médical par un constat de dépression, maigreur, ou fatigue par exemple. Les associations, premiers acteurs à recueillir les victimes de violences, sont importantes car elles peuvent retranscrire des éléments que la victime, par le mécanisme de protection psychologique que son cerveau met en place, oubliera au fil du temps. Il faut donc veiller à ce que des médecins et notamment des psychologues et psychiatres soient présents dans les associations pour établir un premier diagnostic, "à chaud" et délivrer des attestations en toute connaissance de cause. La direction de certaines associations peut cependant constituer un frein à la rédaction de telles attestations⁸⁷. En ce qui concerne les avocats, ils considèrent que la preuve des violences psychologiques est moins évidente, même en présence d'un certificat médical⁸⁸. L'origine des violences psychologiques ne peut figurer dans le certificat médical ce qui la rend difficile à prouver.

⁸⁶ Magistrats 1, 4, 6 et 7

⁸⁷ Cf. note de bas de page 61.

⁸⁸ Avocat 1 et Avocat 3.

Une plainte préalable obligatoire ? En théorie, l'ordonnance de protection peut être rendue sans dépôt de plainte préalable puisque le texte ne la conditionne pas à une telle procédure. Pour autant, en pratique, il semble que pour certains juges la plainte soit l'élément quasiment indispensable. Pour d'autres, le dépôt de plainte n'est pas une condition. Un avocat regrette cette exigence de la part de certains juges puisqu'elle n'est pas inscrite dans la loi⁸⁹. Il constate qu'en pratique sans dépôt de plainte, l'ordonnance de protection n'est pas accordée. Or, toutes les victimes ne veulent pas porter plainte. Il est important de noter que pour un juge aux affaires familiales interrogé, une simple main courante ne peut suffire pour fonder une décision d'ordonnance de protection⁹⁰. D'autres juges estiment néanmoins qu'une seule main courante peut être suffisante à condition qu'elle soit proche temporellement de la saisine ou qu'il y ait une succession de mains courantes proches dans le temps⁹¹. Pour le Parquet, les certificats médicaux sont en revanche essentiels pour poursuivre. Il ressort que certains commissariats refusent de prendre en compte une plainte de la victime sans certificat médical. Les forces de l'ordre nous ont cependant déclaré recevoir toutes les plaintes, avec ou sans certificat médical...

La vraisemblance des violences. Rappelons que l'article 515-11 du Code civil prévoit que *“l'ordonnance de protection est délivrée, dans les meilleurs délais, par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés”*.

La notion de vraisemblance des violences comme condition de l'ordonnance de protection entretient une incertitude. Cette notion n'est pas claire et laisse une large marge de manoeuvre au juge civil (à la différence du juge pénal), de par son appréciation, contrairement aux “indices graves et concordants”. L'ordonnance de protection est donc soumise aux appréciations des juges et cela rend cette mesure très subjective. La décision ne sera pas la même selon le juge qui la rend. Pour certains⁹², cette rédaction du législateur est intentionnelle, les termes seraient volontairement flous et larges en faveur de la victime. Or, on se rend compte que les juges sont davantage prudents et cette rédaction volontairement subjective et large amène plutôt à considérer que la décision ne sera pas rendue, au vu des implications importantes. Mais la loi se doit d'être précise, surtout que les mesures en question sont attentatoires à la liberté.

⁸⁹ Avocat 2.

⁹⁰ Magistrat 1.

⁹¹ Magistrats 4 et 5.

⁹² Avocat et associations présents lors du comité de pilotage organisé par les services de la préfecture relatif à l'ordonnance de protection.

En conséquence, pour les avocats, la preuve des violences est une étape cruciale dans la mise en oeuvre de l'ordonnance de protection. Les avocats sont très sévères dans le tri des dossiers. Ils ont conscience du fait que le rejet d'une ordonnance de protection est très destructeur pour la victime⁹³. Seul un dossier ayant une abondance de preuves serait susceptible d'aboutir à une ordonnance de protection. Les avocats s'accordent en effet à dire que les conditions de mise en oeuvre de l'ordonnance de protection sont trop strictes notamment concernant le critère du danger actuel. C'est en ce sens que la majorité des avocats rencontrée n'utilise que très rarement l'ordonnance de protection. Pourtant, le texte de loi n'est pas trop strict. De manière unanime, les avocats énoncent que c'est en réalité l'appréciation des éléments de preuve par les juges qui ne facilite pas l'octroi d'une ordonnance de protection. Par exemple, si une plaignante demande une ordonnance de protection alors que son compagnon fait déjà l'objet d'un contrôle judiciaire avec interdiction de rentrer en contact avec la victime, les juges vont considérer que le danger n'est plus actuel et que les mesures prises au pénal sont suffisantes⁹⁴. Or, dans les faits, le contrôle judiciaire n'est pas souvent respecté. C'est ainsi que, lors de nos entretiens, le mécanisme de l'ordonnance de protection a souvent été comparé à l'ordonnance de placement provisoire, mesure de protection d'urgence prévue pour les mineurs⁹⁵. Certains regrettent que l'exigence probatoire préalable au prononcé de l'ordonnance de protection ne réponde pas à l'esprit de la loi destiné à la protection d'urgence des victimes. Une avocate⁹⁶ déplore en effet que le principe de précaution ne guide pas la décision du juge en faveur de la victime.

Un élargissement des conditions pourrait permettre de pallier les difficultés de caractérisation⁹⁷. En outre, il a pu être soulevé qu'une suppression de la condition de danger actuel, trop difficile à caractériser, permettrait une application plus étendue de l'ordonnance de protection⁹⁸.

Le CAUVA. Un certificat médical venant d'un médecin généraliste est moins probant (dans la pratique) qu'un certificat médical réalisé par cette institution. Pour la procédure devant le juge aux affaires familiales, comme pour la procédure pénale s'il y en a une, ce certificat aura une force probante quasiment indéniable ("pas indispensable, mais presque"). C'est également un gage de "bonne foi" de la part de la partie demanderesse qui atteste par ce fait de ne pas tenter d'instrumentaliser cette procédure à d'autres fins. Cependant, refuser d'aller au CAUVA pour une victime ne signifie pas pour autant qu'elle instrumentalise ou qu'elle ment - bien au contraire, il faut

⁹³ Avocat 2.

⁹⁴ Exemple donné par un avocat lors du questionnaire dématérialisé.

⁹⁵ Comité de pilotage organisé par les services de la préfecture relatif à l'ordonnance de protection.

⁹⁶ Avocat 4.

⁹⁷ Questionnaire : un magistrat et un avocat ont proposé cette amélioration.

⁹⁸ Magistrat 3.

comprendre les raisons de ce refus (manque de confiance en l'autre, impossibilité matérielle de s'y rendre compte tenu de l'attitude de l'auteur des violences...).

Les avocats et associations doivent diriger au plus vite les victimes vers le CAUVA pour améliorer les probabilités que les poursuites judiciaires portent leurs fruits. Pour autant, il ne faut pas oublier que le certificat médical délivré par le CAUVA n'est pas une condition préalable à la requête. Il serait souhaitable que les certificats des médecins puissent avoir la même portée.

La stratégie procédurale et la preuve de la qualité de concubin. Le prononcé d'une ordonnance de protection est subordonné à la preuve de la qualité de conjoint, partenaire pacsé ou concubin. Le texte ne concerne en effet pas les colocataires. Le conseil de l'auteur présumé pourrait être tenté d'avancer le défaut de preuve de la qualité de concubin, en prétextant qu'il s'agit de colocataire pour faire échec au prononcé. Une fois encore le statut du concubin victime de violences apparaît plus précaire. Cette situation de fait rendra inévitablement la preuve de la qualité de concubin plus complexe à rapporter.⁹⁹

5. L'obstacle lié à la multiplication des étapes préalables à la procédure

La multiplicité des acteurs. Il apparaît que souvent, la personne victime doit déjà avoir porté plainte, avoir obtenu un certificat médical et rencontré un avocat pour demander une ordonnance de protection. Dans l'absolu, il serait possible que la victime formule sa demande seule, non assistée. En pratique, pour éviter une fin de non-recevoir, il est plus judicieux qu'elle soit accompagnée d'un avocat, qui l'informe sur toutes les étapes à suivre pour que la demande soit reçue. Au regard des données issues du questionnaire, pour les magistrats, l'avocat est le premier acteur auquel les victimes doivent s'adresser¹⁰⁰. Le délai est donc augmenté afin de faire toutes ces démarches antérieures. Certains membres d'associations considèrent que parler de l'ordonnance de protection est un peu hypocrite car ils savent que le dispositif n'est pas toujours facile à saisir. Dès lors, sans dépôt de plainte, les membres de l'association¹⁰¹ n'en parlent pas aux victimes (ou plus tard) car ils estiment que cela se fait "étape par étape". La procédure de l'ordonnance de protection nécessite donc beaucoup de démarches, ce qui peut être décourageant et surtout dangereux pour la victime.

⁹⁹ Comité de pilotage organisé par les services de la préfecture relatif à l'ordonnance de protection.

¹⁰⁰ Questionnaire pour les associations : 6 sur 8 s'adresseraient en premier à un avocat.

¹⁰¹ Associations 1, 2 et 3.

Il serait nécessaire de réunir dans la même structure tous les acteurs en lien avec le traitement des violences au sein du couple. Nous pouvons citer pour exemple le CAUVA : en effet, sont déjà présents médecins, assistantes sociales, psychologues et juristes. De même, lorsque la victime veut porter plainte, le CAUVA se met directement en lien avec les enquêteurs qui peuvent venir sur place si la personne est internée au CHU. Cette organisation est louable car elle permet quasiment d'effectuer dans une même unité de temps et d'espace toutes les étapes préalables à la procédure (certificat, dépôt de plainte). Ainsi nous préconisons d'exporter cette organisation bordelaise sur l'ensemble du territoire français et d'ajouter à cette équipe des avocats (afin d'introduire l'action auprès du juge aux affaires familiales) et des officiers de police judiciaire permanents.

6. L'obstacle lié à la préférence pour d'autres procédures

La procédure de divorce. Pour les couples mariés, le divorce peut permettre à la victime d'obtenir la rupture du lien matrimonial et de demander devant le juge aux affaires familiales à ce que soient fixées au cours de la procédure des mesures provisoires (le juge les fixe dans le cadre d'une ordonnance de non-conciliation, première étape dans la procédure de divorce). Par conséquent, lorsque la victime envisage les deux options, l'instance en divorce paraît être un meilleur compromis, notamment pour éviter une perte de temps, d'énergie et d'argent.

Certains avocats préfèrent se tourner vers une requête en divorce avec assignation à jour fixe et demander l'attribution du domicile à la victime à titre gratuit avec interdiction de troubler la jouissance de l'auteur¹⁰². C'est une procédure très rapide. Le résultat obtenu est finalement le même qu'avec l'ordonnance de protection. Le côté symbolique de l'ordonnance de protection manque cependant. Par ailleurs, des mesures provisoires restent propres à l'ordonnance de protection, notamment la dissimulation du domicile de la victime, l'interdiction d'entrer en contact ou encore l'interdiction pour l'auteur de porter une arme.

La procédure pénale. La tentation d'introduire une action pénale plutôt qu'une action civile tendant à l'obtention d'une ordonnance de protection est grande. Mais l'introduction d'une action pénale ne résout pas tout. Le droit pénal n'est pas nécessairement la solution à tous les problèmes (notamment sur la question du logement, et sur les enfants, victimes collatérales ou directes). Le juge aux affaires familiales, juge de la cellule familiale, est le seul magistrat capable de statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale dans un tel contexte (ou le juge pénal dans le cadre du

¹⁰² Avocat 1, 2 et 3.

retrait de l'autorité parentale dans sa décision au fond). Néanmoins, s'il n'y a pas d'enfants, le pénal peut retrouver toute sa place.

Il faut introduire les deux actions (civiles et pénales) car elles se complètent, notamment en présence d'enfants. Un avocat propose même que l'ordonnance de protection soit directement mise en oeuvre par le Parquet¹⁰³. Les associations souhaitent une plus grande communication entre les magistrats du civil et du pénal.

L'ordonnance de protection et le droit pénal. Il semblerait que, pour les magistrats pénalistes, l'existence d'une procédure pénale relative à des violences conjugales se suffise à elle-même pour traiter la situation¹⁰⁴ (*articles 138 et suivants du Code de procédure pénale pour le contrôle judiciaire, article 132-45 du Code pénal pour le sursis avec mise à l'épreuve par exemple*). Et cela, au point que tous les pénalistes rencontrés n'ont pas vraiment connaissance du mécanisme de l'ordonnance de protection (ils ont dû "revoir leurs bases civilistes" avant notre rencontre) et ne se sont jamais retrouvés en possession d'une ordonnance de protection. Cette situation s'explique par le fait que le dossier civil n'est jamais transmis avec le dossier pénal, et n'est jamais demandé par le Parquet ou par le magistrat instructeur¹⁰⁵. Autrement dit, la décision d'ordonnance de protection n'est pas connue des services pénaux. Selon la juge d'instruction rencontrée, même si cet élément était dans le dossier, il ne devrait de toute manière pas altérer sa façon de conduire l'instruction¹⁰⁶. En revanche, pour le Parquet, la connaissance de cet élément serait de nature à influencer sur les orientations de l'enquête et sur les poursuites¹⁰⁷. Ce mécanisme est pour autant à la frontière du pénal car l'ordonnance de protection ne pourrait exister sans le droit pénal qui garantit son effectivité (sa violation entraînant des sanctions pénales).

7. L'obstacle relatif aux craintes sur l'issue de la procédure

La peur de l'échec de la procédure. Plusieurs des associations rencontrées¹⁰⁸ indiquent que les avocats ne vont pas forcément demander une ordonnance de protection par crainte que ce soit un échec et qu'il faille alors repartir de zéro. Cela peut être en effet considéré par la victime comme un manque de reconnaissance de l'existence des violences, ce qui remettrait en cause sa parole et sa qualité de victime. Le questionnaire peut tout à fait illustrer ce propos puisque sur 12 avocats, 8 estiment que le mécanisme de l'ordonnance de protection est plutôt insatisfaisant et qu'il n'est pas

¹⁰³ Réponse apportée par un avocat dans le questionnaire dématérialisé.

¹⁰⁴ Magistrats 2 et 9.

¹⁰⁵ Magistrats 2, 8 et 9.

¹⁰⁶ Magistrat 8.

¹⁰⁷ Magistrat 2.

¹⁰⁸ Associations 3, 4, 5 et 6.

facile d'accès. Il faut savoir que toutes les associations rencontrées¹⁰⁹ préparent la victime de violences, qui demande une ordonnance de protection, à un potentiel échec de la procédure.

Par ailleurs, un professionnel de santé a appuyé cette analyse en considérant que ce qui devait freiner avant tout le recours à l'ordonnance de protection et, plus généralement, à la Justice, tenait au fait que les professionnels, tout comme les victimes, avaient peur des conséquences de telles démarches. Il estime ainsi qu'il n'y a pas de garanties suffisantes de satisfaction pour que les personnes osent franchir le pas et saisir la Justice afin qu'elle remédie à leurs problèmes ou ceux de leurs patients. Il y a trop d'inconnues (où est-ce que la victime va habiter, que vont devenir ses enfants ?) et donc un manque de confiance qui retient les personnes de se livrer au juge. Du côté des professionnels, le manque de recul et de retour sur l'ordonnance de protection empêche de déterminer l'intérêt et l'efficacité de ce dispositif et donc constitue un frein à l'utilisation de ce mécanisme puisque le professionnel ne souhaite pas informer la victime à propos du dispositif.

8. Les obstacles liés à la procédure dans sa temporalité avec ses conditions de mises en œuvre préalables et légales

La plainte et l'escalade de violences. Lors de notre entretien avec une sociologue¹¹⁰, cette dernière nous a fait toucher du doigt le risque "d'effet pervers" qui pouvait découler d'une intervention policière. En France, la systématisation des poursuites à l'encontre des auteurs de violences au sein des couples suppose que chaque plainte pour violences débouche naturellement sur une enquête avec les conséquences qui peuvent en découler (notamment avec un placement en garde à vue de l'auteur présumé). Si une telle démarche devrait être saluée, elle produit en réalité parfois un effet pervers redoutable. Le placement en garde à vue de l'auteur peut parfois se traduire par un excès de violence à son retour au domicile. Humilié par sa victime, un déchainement de violences à son retour au domicile ne saurait être exclu. C'est pourquoi, certains policiers vont alors conseiller de préparer un sac de secours (argent liquide, changes, papiers d'identité etc.) afin de rendre possible un départ précipité de la victime.

Cette procédure peut également conduire à accentuer la culpabilisation de la victime qui pourrait être tentée de se terrer dans le silence. Il faut en effet garder à l'esprit le contexte particulier dans lequel s'inscrivent de telles violences. La victime est parfois toujours en couple avec son auteur et éprouve à son égard de l'attachement (les associations rencontrées¹¹¹ ont souvent été confrontées à des

¹⁰⁹ Associations 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

¹¹⁰ Sociologue 2.

¹¹¹ Associations 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

hésitations et des retours au domicile de femmes victimes de violences), de sorte que lui infliger un traitement judiciaire pourrait tout simplement la dissuader d'agir. En pareille hypothèse, le risque de ne dénoncer les violences qu'en dernier recours ne favoriserait pas la protection des victimes. Une sociologue¹¹² faisait à ce propos remarquer qu'il serait opportun d'écouter l'avis de la victime. Par exemple, il faudrait qu'une victime puisse demander aux forces de l'ordre de rencontrer l'auteur pour lui faire peur sans que les conséquences judiciaires ne soient systématiquement enclenchées. Si cette analyse peut être critiquée, la problématique mérite d'être soulevée. Cette tolérance zéro peut se traduire par des dénonciations toujours plus tardives en raison des réticences de la victime et pourrait parfois empêcher de désamorcer le conflit avant la survenance d'un drame.

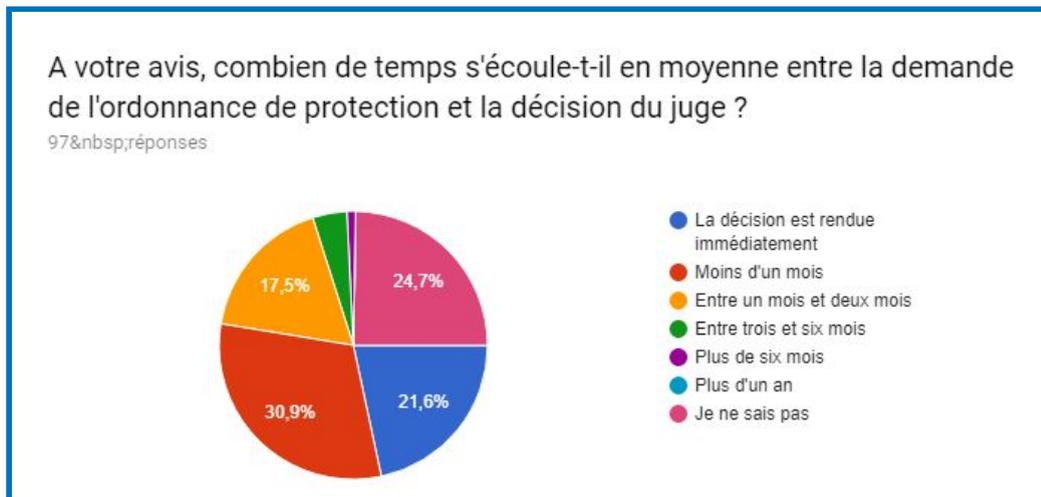
La légitimité de la plainte de la victime doit être accentuée (rappeler à celle-ci que les faits de violences sont contraires au respect des droits de l'Homme, des devoirs entre époux etc.).

La plainte et le principe du contradictoire. La demande de mise en place d'une ordonnance de protection ne suppose pas l'existence d'une plainte préalable. Cette procédure n'est toutefois pas dispensée du respect du principe du contradictoire : l'auteur présumé des violences est informé de la demande d'ordonnance de protection. Il est à noter que cette information pourrait donner lieu à un désir de vengeance de l'auteur et déboucher sur de nouveaux faits de violence. A ce titre, nous pourrions nous interroger sur la possibilité d'aménager le principe du contradictoire dans cette hypothèse particulière. Lors de nos entretiens, un officier de police a regretté un respect trop strict du principe du contradictoire. Dans un des cas auxquels elle fut confrontée, une victime a manifesté son désir d'être informée lorsque son compagnon serait averti de sa plainte. Il faut savoir que le bureau des plaintes ne suit pas le dossier tout au long de la procédure. Bien qu'informée de cette volonté, la policière n'avait pas la possibilité d'avertir au préalable la victime, puisque l'affaire ne relevait plus de sa compétence. Elle a ainsi laissé un mot à l'attention de son collègue en charge de la suite pour qu'il avertisse la victime avant d'informer son compagnon, afin de lui permettre de se préparer et de pas être prise au dépourvu.

Il serait nécessaire de prévenir automatiquement les victimes de la date de convocation de l'auteur des violences devant les forces de l'ordre, afin que les victimes puissent anticiper le retour de l'auteur. De plus, pour lui éviter de trop fortes représailles, le principe du déclenchement immédiat de l'enquête après la plainte pourrait être aménagé, par précaution.

¹¹² Sociologue 2.

Le délai. Rappelons tout de même qu’au terme de l’article 515-9 du Code civil, “*le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection*”. Or, à Bordeaux, plusieurs semaines peuvent s’écouler entre la saisine du juge aux affaires familiales et la première audience. A ce jour, selon la fiche synthétique transmise par la fédération nationale à laquelle est affiliée une association¹¹³, et dont cette dernière dispose en interne pour se former, l’ordonnance de protection serait prononcée dans un délai de 21 jours en moyenne sur le territoire national.



Au regard des données issues du questionnaire, on se rend compte que la question des délais est appréhendée différemment.

S’agissant des avocats, la plupart d’entre eux pensent qu’il faut au moins un délai d’un mois entre la demande d’ordonnance de protection et la décision du juge. Une maigre minorité affirme qu’il doit s’écouler un délai d’au moins 3 mois. N’est-ce pas contradictoire avec la lettre de l’article ?

S’agissant des magistrats, nous pouvons faire le même constat : pour beaucoup, elle est trop longue à obtenir¹¹⁴(notamment compte tenu des nombreux renvois d’audience). Pour d’autres, le délai est tout à fait raisonnable.

S’agissant des policiers, la majorité pensait que la décision de mettre en place une ordonnance de protection était prise immédiatement après la demande de la victime.

¹¹³ Association 5.

¹¹⁴ Questionnaire : 3 magistrats sur 5 ont répondu “plutôt d’accord” à l’affirmation selon laquelle “l’ordonnance de protection est trop longue à obtenir”.

Certaines associations demandent à ce qu'il y ait une plus grande efficacité dans la saisine du juge¹¹⁵. Elles parlent d'un délai de 2-3 jours maximum.

Un délai maximal entre la saisine du juge aux affaires familiales et l'audience doit être inscrit dans le texte directement afin de prendre en compte le caractère urgent de cette procédure.

9. Les obstacles liés aux conflits de compétence

Le cloisonnement des acteurs. Les associations, au regard du questionnaire et des entretiens, sont en contact avec d'autres acteurs, notamment des avocats, des juristes, des médecins, le CAUVA et des travailleurs sociaux. Dès lors qu'il existe des violences graves et constituées avec un dépôt de plainte, certains bénévoles parlent systématiquement aux victimes de l'ordonnance de protection. Elles savent aussi qu'en réorientant les victimes vers d'autres professionnels, ces derniers vont leur en parler. Elles nous rapportent cependant des difficultés de mise en oeuvre du dispositif de l'ordonnance de protection de la part des autres acteurs. Trois d'entre elles¹¹⁶ nous ont fait remarquer que les avocats ne vont pas forcément demander d'ordonnance de protection par crainte que ce ne soit un échec. Selon elles, cette autocensure est liée à la réticence de certains juges de prononcer une ordonnance de protection. Il faudrait que le "législateur ré-intervienne". Les avocats ne seraient par ailleurs pas assez réactifs alors que le contexte est urgent et seraient parfois les adversaires des victimes : il est déjà arrivé qu'un avocat estime que la victime est restée trop longtemps sans rien faire ce qui met à mal le processus. De manière générale, les associations orientent vers d'autres professionnels : avocat (5 sur 8), psychologue (6 sur 8), personnel médical (4 sur 8), police ou gendarmerie (7 sur 8), association (4 sur 8), service d'information juridique (3 sur 8), travailleur social (2 sur 8). Dans le cadre de l'accompagnement de la victime, une majorité des acteurs associatifs échangent avec un ou plusieurs autre(s) professionnel(s) impliqué(s) dans son parcours (7 sur 8). La plupart le fait en fonction du dossier mais une grande partie le fait également systématiquement (sur 7, 4 le font systématiquement, 3 en fonction du dossier).

Au niveau des médecins, il apparaît selon certaines associations¹¹⁷ que certains médecins généralistes refuseraient parfois d'établir un certificat médical constatant les coups et blessures. Les médecins se déclareraient incompétents et renverraient la victime vers le CAUVA.

¹¹⁵ Associations 1, 2, 4 et 5.

¹¹⁶ Associations 3, 5 et 6.

¹¹⁷ Associations 2 et 3.

Au niveau des forces de l'ordre, une des associations¹¹⁸ nous a fait part d'un problème de réception de la parole des victimes qui serait due à une mauvaise qualification des faits rapportés (par exemple "ça c'est du civil et non du pénal"), à un refus de prendre la plainte, à une incitation de déposer une main courante à la place et à la façon de faire avec la victime (culpabilisation).

Les forces de l'ordre¹¹⁹, quant à elles, affirment prendre la plainte de toute personne se déclarant victime de violences, sauf si celle-ci est détectée comme établissant une fausse déclaration, ce qui serait repérable selon le comportement de la personne (posture, sérénité, etc.).

Les forces de l'ordre considèrent par ailleurs que l'ordonnance de protection n'est pas de leur ressort. Cet avis est partagé aussi bien par la police que par la gendarmerie : leur travail est plutôt de constater l'infraction, de mener l'enquête et de prendre des mesures urgentes, instantanées. Tous estiment également que leur compétence relève du pénal et non du civil et concerne les auteurs plus que les victimes. Souvent en contact avec d'autres acteurs tels que des associations comme par exemple VICT'AID (qui a pour mission l'accompagnement des victimes au long de la procédure pénale, autant sur le plan juridique que psychologique et social), le CAUVA, ou encore des psychologues (notamment celui étant à disposition des victimes à l'Hôtel de Police), ils estiment que l'ordonnance de protection est plutôt du ressort des avocats et autres intervenants judiciaires ou associatifs. Une nuance est à apporter s'agissant du bureau des plaintes de l'Hôtel de police qui se considère compétent pour informer la victime sur sa possibilité à demander au juge aux affaires familiales une ordonnance de protection.

S'agissant des avocats, ils affirment majoritairement orienter la victime vers d'autres professionnels, d'autres structures. Les principales orientations se font au profit des associations, des psychologues, des forces de l'ordre. Ils semblent même indiquer entrer en contact avec un autre professionnel ayant suivi précédemment la victime dès lors que le dossier le permet¹²⁰.

Concernant le personnel enseignant, ce dernier ne va pouvoir intervenir que si les enfants sont touchés par des violences (enfant en parle librement, décision de justice connue, parent se confie ou enfant touché lui-même). Suite à la découverte de ces violences, le personnel enseignant va convoquer une équipe pluridisciplinaire pour tenter de mettre fin à cette situation. Généralement, sera convoqué le médecin scolaire ou le psychologue. Le personnel enseignant cherche donc d'abord à régler la situation en interne. S'il semble qu'aucune solution ne puisse être trouvée, le personnel enseignant sera

¹¹⁸ Associations 1 et 6.

¹¹⁹ Policiers 1, 2, 3, 4 et gendarmeries 1 et 2.

¹²⁰ Réponses apportées par des avocats dans le questionnaire dématérialisé.

amené à faire une information préoccupante ou un signalement. La famille dans tous les cas est informée de ces mesures. Il arrive que dans ce cas les parents soient orientés vers une association ou un avocat.

Concernant les professions médicales, il ressort une très bonne connaissance de l'existence du CAUVA, tous les professionnels nous ayant expliqué qu'ils avaient pour premier réflexe d'orienter les patients vers cette structure. L'orientation vers d'autres partenaires tels que les associations VICT'AID ou encore le PRADO dépend en revanche du niveau de connaissance des professionnels et n'est donc pas systématique. Certains professionnels considèrent par ailleurs qu'ils ne sont pas les mieux placés pour informer les patients sur des démarches juridiques et préfèrent orienter les victimes vers des structures formées à cet effet (notamment des associations). Les professionnels, dans ce domaine, sont rarement à l'initiative de démarches telles que le signalement estimant là encore que d'autres secteurs sont plus aptes à de telles démarches (notamment les liaisons avec les assistantes sociales de secteur). Privilégiant une approche globale, leur avis vient renforcer les démarches. L'étude menée auprès des professionnels du secteur médical démontre qu'il y a également une tendance des médecins à favoriser l'écoute, et la prise de conscience de la situation dans laquelle les victimes se trouvent.

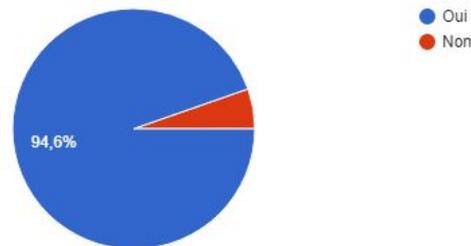
Concernant les travailleurs sociaux, leur rôle est l'accompagnement et l'écoute des personnes. De ce fait, il est évident qu'ils travaillent beaucoup en équipe et en réseau. Ils orientent énormément de victimes vers des associations et des services d'hébergement. Lors de nos échanges avec les professionnels¹²¹, des relations compliquées avec les forces de l'ordre ont cependant été soulevées - notamment avec la gendarmerie - qui ne recueillerait pas toujours la parole des victimes ; ainsi la MDSI est obligée d'intervenir et d'accompagner les personnes physiquement dans ce type de démarche. Cela semble très problématique puisque les victimes ont déjà beaucoup de mal à franchir le pas pour se rendre à la police ou à la gendarmerie.

Nous avons observé que les professionnels travaillant dans des structures pluridisciplinaires sont moins réticents à intervenir et s'adressent à leurs collègues plus facilement pour prendre en charge directement la personne. A l'inverse, les professionnels qui travaillent en libéral transmettent l'information de l'orientation au patient en le conseillant mais n'organisent pas sa prise en charge. Nous remarquons ainsi une tendance au cloisonnement des compétences, chez chaque professionnel, qui se manifeste *a priori* moins dans une structure pluridisciplinaire que dans le cas d'un exercice isolé de la profession.

¹²¹ Travailleurs sociaux 2 et 6.

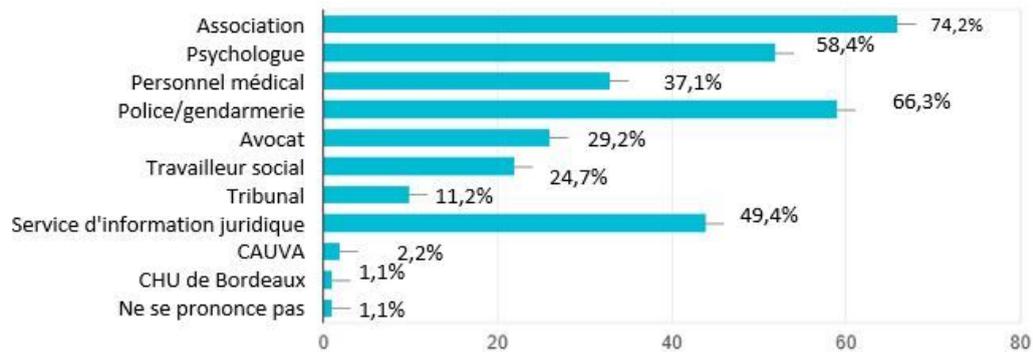
De manière générale, orientez-vous la victime vers un autre professionnel et/ou structure ?

93 réponses



Si oui, lesquels ? (Plusieurs réponses possibles)

89 réponses



74,2 % des personnes interrogées orientent la victime vers une association.

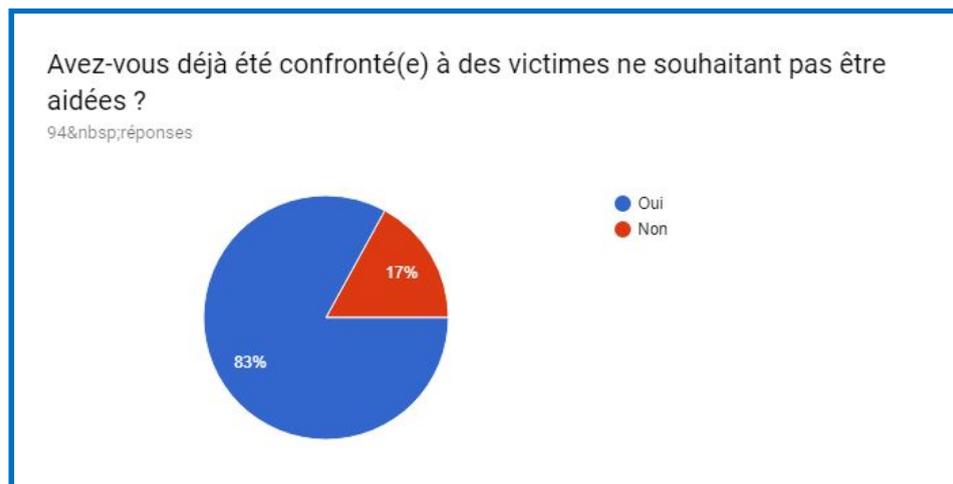
L'absence ou l'insuffisance de formation sur la gestion et les conseils à donner aux victimes pose problème. Les modules, formations ou séminaires proposés doivent être à destination des différentes professions concernées et organisés de manière à ce que les acteurs aient l'occasion de se rencontrer et d'échanger sur leurs diverses techniques de gestion et donc de favoriser une prise en charge pluridisciplinaire des victimes.

10. La nécessaire adhésion de la victime à la procédure

La place accordée à la demande de la victime et la relation de confiance avec le professionnel. Dans le cadre de nos entretiens avec les professionnels de santé, nous avons remarqué une tendance des praticiens exerçant seuls leur profession à favoriser la gestion de la situation en

interne, à essayer de trouver des solutions par eux-mêmes. Il y a des situations dans lesquelles la victime est en demande d'aide, de traitement psychologique, mais pas juridique. Il peut ainsi être contreproductif, selon les professionnels, de faire intervenir des mesures juridiques. C'est pourquoi quelques professionnels¹²² nous ont expliqué accorder une importance particulière à la demande de la personne en raison de la relation de confiance instaurée. Agir juridiquement contre le gré de la personne peut briser cette relation de confiance et peut emporter des conséquences néfastes sur la prise en charge de celle-ci. En somme, le juridique peut intervenir lorsque la personne le demande et le juridique doit intervenir lorsque la violence est manifeste et que c'est une question d'urgence. Il faut faire attention à ne pas confondre la réparation judiciaire et la réparation psychique.

Une analyse similaire a été apportée par un des avocats rencontrés. Ce dernier expliquait que toutes les victimes ne sont pas prêtes à demander une ordonnance de protection. Il est donc du devoir de l'avocat de comprendre la demande du client et sa capacité à aller au bout de la procédure¹²³. A la lecture du questionnaire, il apparaît que la majorité des avocats affirme être confrontée à des victimes ne souhaitant pas être aidées.



La place des représentants des forces de l'ordre dans les démarches de la victime. Lors de nos entretiens avec les représentants des forces de l'ordre, il est apparu que leur rôle ne se cantonnait pas au seul aspect pénal, en particulier s'agissant du bureau des plaintes. Les officiers de police de ce service nous ont confié qu'avant d'accueillir la plainte, leur travail consistait à comprendre la situation de la victime et ses désirs. Il est ainsi nécessaire d'écouter et de recadrer un discours souvent très décousu, ce qui les amène à tenir des entretiens longs et très lourds émotionnellement. La victime va parfois finir l'entretien en estimant que les choses vont s'arranger, revenir plus tard et retirer sa plainte, même si le Procureur garde le privilège des poursuites, par rapport aux antécédents du prétendu auteur.

¹²² Psychiatres 1 et 2, gynécologue 1.

¹²³ Avocat 3.

Souvent, la victime est en quête de conseil et de soutien et les forces de l'ordre ont tendance à les orienter vers les associations ou le psychologue (d'après les réponses du questionnaire, parfois, voire rarement, les policiers vont fournir le numéro du téléphone grave danger). Tous les policiers indiquent avoir été déjà confrontés à une victime ne voulant pas être aidée. Lorsqu'elle se déclare violente et ne souhaite déposer qu'une main courante, les officiers de police¹²⁴ ont tendance à essayer de la convaincre de déposer plainte mais en aucun cas ils ne l'y obligent. Ils reconnaissent qu'il s'agit avant tout d'une démarche personnelle, la preuve en est que les contraindre sur l'instant ne les empêchera pas de revenir pour retirer leur plainte. Les policiers soulèvent l'importance de la volonté dans le dépôt de plainte.

L'adhésion de la victime par son information. Le processus d'adhésion de la victime passe nécessairement par l'information. Les représentants des forces de l'ordre¹²⁵ vont venir l'informer des conséquences d'un dépôt de plainte. Certificat médical ou non, ils l'orientent vers le CAUVA, lui expliquent que le conjoint sera convoqué par les services de police et entendu. Certaines vont décider de reculer et de faire seulement une main-courante, qui pourra servir dans le cadre d'une procédure de divorce par exemple. Toujours est-il que c'est un processus qui nécessite de se baser sur le ressenti de la personne et passe donc par son adhésion. Les associations¹²⁶ rapportent également la nécessité de l'adhésion de la victime pour pouvoir travailler avec elle et l'aider, bien que cela puisse être difficile à comprendre pour certains membres d'associations (qui bénéficient dans certaines structures de réunions pour en parler).

Une connaissance de la psychologie des victimes de violences conjugales est donc nécessaire afin d'éviter des conséquences néfastes pouvant conduire à une "hermétisation" de la victime devant tout recours à une procédure juridique.

L'action attitrée. Pour le moment, selon le texte, seule la victime de ces violences peut demander une telle ordonnance (et nous savons très bien l'extrême précarité de sa situation). Il paraîtrait opportun que le juge aux affaires familiales, lorsqu'il a connaissance, en cours de procédure de séparation ou de divorce, de l'existence de violences au sein du couple, qu'il puisse **se saisir d'office** pour rendre une ordonnance de protection.

Il paraîtrait opportun d'ouvrir cette demande au juge civil dans son office de protection (saisine d'office ou saisine par le Parquet civil) voire à des tiers en faveur de la protection de la victime.

¹²⁴ Policiers 1 et 2.

¹²⁵ Policier 2.

¹²⁶ Associations 1, 2 et 5.

11. L'obstacle de nature économique

L'Ordonnance de protection et l'aide juridictionnelle. Il peut arriver qu'une victime de violences ne puisse pas prétendre à l'aide juridictionnelle, ses revenus se situant juste au-dessus du montant fixé pour l'aide, et pour autant avoir peu de moyens. La victime se trouve donc dans l'impossibilité d'agir en justice assistée d'un avocat. Or, nous l'avons vu, l'avocat est souvent le premier acteur du secteur juridique à intervenir dans ce cadre : il est quasiment indispensable. Outre ses conseils juridiques, il épaulé et assiste la victime dans toutes ses démarches, qui peuvent se révéler être de véritables épreuves. Les propositions tendant à imposer un avocat dans ce type de procédure peuvent donc freiner la démarche pour certaines personnes.

Nous pourrions importer ici la solution suédoise : pour cette action, les frais de justice pourraient être pris en charge par l'Etat dans un premier temps ; si l'ordonnance de protection est rendue, l'auteur des faits devrait alors rembourser à l'Etat les sommes avancées (sauf si l'auteur est insolvable : dans ce cas, l'Etat reste débiteur). De même, si l'ordonnance de protection n'est pas prononcée, les frais de justice demeurent à la charge de l'Etat, comme cela est le cas en Suède. Cette solution n'est pas totalement satisfaisante, mais aboutit tout de même à ouvrir l'accès à un avocat pour toutes les victimes.

II. Les obstacles rencontrés pendant la procédure d'ordonnance de protection

Une porosité redoutée. L'instauration de l'ordonnance de protection par la loi du 9 juillet 2010 a notamment été critiquée en ce qu'elle brouille la frontière traditionnelle qui existe entre la matière civile et la matière pénale. Cette porosité entre la mesure civile et la mesure pénale résulte dans cette possibilité nouvellement offerte au juge civil de prononcer des mesures traditionnellement réservées au juge pénal comme par exemple l'éviction du compagnon violent du domicile familial. Cette confusion peut expliquer pour partie ce défaut de recours à l'ordonnance de protection. Lors d'un entretien avec un juge aux affaires familiales, ce dernier a confié à une sociologue¹²⁷ sa réticence à rendre une telle ordonnance qui selon ses termes faisait "entrer le pénal directement dans son bureau". Le magistrat en question y voyait là une forme de "pré-jugement" d'une affaire qui relevait traditionnellement du pénal. Or, l'adage consacré "le criminel tient le civil en l'état" signifie que toute juridiction civile qui sera saisie d'un litige et qui découvre qu'une procédure pénale est en cours dans la même affaire, devra surseoir à statuer dans l'attente de la décision pénale à venir. Les rapports entre droit pénal et droit civil existent donc bel et bien, mais à sens unique. Mais quid de l'incidence d'un classement sans suite au pénal sur l'action aux fins de rendre une ordonnance de protection ?

¹²⁷ Sociologue 1.

Les matières doivent être rendues poreuses et les dossiers pénaux et civils doivent être réunis pour avoir une vision globale et cohérente de l'affaire. Le classement sans suite d'une action pénale ne doit cependant pas influencer sur l'appréciation du caractère du danger notamment.

La nécessité de faire une requête complète au juge. Pour que l'ordonnance de protection soit efficace, il est nécessaire que les avocats fassent des demandes complètes au juge. Ce dernier ne pouvant statuer *ultra petita*, le juge est lié par la demande de la partie. Il ne pourra pas statuer sur les autres mesures prévues par l'ordonnance qui ne sont pas mentionnées dans les conclusions de l'avocat ("mieux vaut que l'avocat demande beaucoup, pour obtenir un peu"¹²⁸). Par exemple, si l'avocat demande une éviction du logement mais pas une interdiction d'approcher, le juge ne pourra pas décider de prendre cette dernière mesure alors qu'elle semble être presque indispensable dans ce cas.

L'importance de l'audience. Tous les magistrats s'accordent à dire que l'audience devant le juge aux affaires familiales est primordiale. Cette audience permet en effet au juge de rencontrer simultanément le prétendu auteurs des faits et la victime. Étant l'unique audience de cette procédure, elle présente un intérêt tout particulier, puisqu'elle permet au juge de recueillir les propos des deux parties. C'est donc à l'issue de cette audience, que le juge prend la décision d'accorder ou non une ordonnance de protection.

Les renvois. De nombreuses fois, les audiences devant le juge aux affaires familiales doivent être renvoyées, notamment pour assurer les droits de la défense, le défendeur mandatant un avocat quelques jours voire quelques heures avant l'audience... Ainsi, l'urgence de la situation est mise à mal, la raison d'être de cette action rapide ne se trouve plus, et les conséquences peuvent être désastreuses.

Pour améliorer ce point, nous proposons un avocat obligatoire dès l'introduction de l'instance pour la partie demanderesse et la partie défenderesse, avec une date d'assignation à jour fixe, dans un délai qui respecterait la volonté initiale du législateur (environ 3 jours).

La question des désistements d'instance. Les chiffres précédemment énoncés en introduction font état de nombreux désistements d'instance, notamment dus aux pressions subies par la victime de violences. La victime se désiste de l'action devant le juge aux affaires familiales, et souvent

¹²⁸ Magistrat 1.

également de sa plainte. Or, les plaintes retirées au niveau pénal permettent au Parquet de ne plus poursuivre. En pratique, lorsqu'une plainte est retirée, le Parquet ne souhaite plus poursuivre, pour des considérations tenant largement aux moyens de la Justice (cela n'a pas été dit au cours des entretiens, mais cela est apparu de façon sous-jacente)¹²⁹. Quid de la mission de défense de l'intérêt général ? La justification donnée par le Parquet était de dire que "les poursuites peuvent aggraver les choses"¹³⁰...

En cas de désistement d'instance, il est important que l'action puisse tout de même continuer et que le Parquet maintienne les poursuites pénales (ce qui dépend beaucoup de la politique du Parquet).

L'instrumentalisation des violences dans le cadre du divorce. L'examen d'une demande d'ordonnance de protection peut également soulever des difficultés pour les magistrats puisqu'il arrive que des violences soient invoquées avec pour seul objectif d'en tirer des bénéfices dans une procédure de divorce à venir. Autrement dit, l'obtention d'une ordonnance de protection faciliterait un divorce pour faute par la suite. Lors de nos entretiens, une sociologue a évoqué¹³¹ une forme d'instrumentalisation des violences au moment du divorce. Un magistrat soulignait en effet le fait que certain-e-s plaignant-e-s n'hésitent pas à faire état d'altercations parfois très anciennes pour en tirer des avantages tant financiers que relatifs aux modalités d'exercice de l'autorité parentale.

L'instrumentalisation des violences pour l'obtention d'un titre de séjour. Il existe également un risque d'instrumentalisation de l'ordonnance de protections concernant les personnes en situation irrégulière sur le territoire français. L'article L. 316-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que l'étranger en situation irrégulière et bénéficiant d'une ordonnance de protection peut se faire délivrer dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire. La plupart du temps, la victime est suspectée d'utiliser ce mécanisme pour obtenir un titre de séjour. Certaines associations¹³² remarquent cependant que la durée du titre de séjour est subordonnée à la durée de validité de l'ordonnance de protection, de sorte que cet argument ne peut être valablement invoqué.

Des conditions cumulatives. L'article 515-9 du Code civil énonce plusieurs conditions qui doivent être réunies pour que la partie demanderesse obtienne protection. Il faut ainsi que les violences soient vraisemblables et qu'il existe une situation de danger. Les deux conditions sont bel et bien

¹²⁹ Magistrat 2.

¹³⁰ Magistrat 2.

¹³¹ Sociologue 2.

¹³² Associations présentes lors du comité de pilotage organisé par les services de la préfecture relatif à l'ordonnance de protection.

cumulatives (un flou a pu s'installer à une époque). Dorénavant, il est clair pour tous les magistrats que les deux conditions doivent être réunies.

La politique du TGI et le subjectivisme des juges. L'action ne sera pas introduite si l'on sait que la politique actuelle de la juridiction tend à ne pas faire droit aux demandes d'ordonnance de protection¹³³. Il faut ainsi que de réelles directives à l'initiative des instances dirigeantes aillent dans le sens d'une meilleure écoute et d'une meilleure compréhension des victimes de violences afin que leurs demandes soient accueillies. Certains juges sont plus pragmatiques que d'autres¹³⁴, et appliquent la loi sans considérations subjectives "*nous sommes là pour appliquer les dispositifs, pas pour les juger*". S'il y a lieu de rendre une ordonnance, elle doit être rendue, peu importe l'avis du magistrat sur l'effectivité de la mesure. Le juge est saisi d'une requête : si les conditions sont remplies, la requête est reçue. Pour autant, on note un certain désintérêt des parquets sur cette question, alors même qu'un avis du Ministère Public est obligatoire !

Le subjectivisme du juge et l'appréciation des preuves. Quant à l'appréciation des éléments de preuve, une clarification mérite d'être faite. Le subjectivisme des juges s'observe surtout dans l'appréciation de ces éléments. Par exemple, pour certains, une simple main courante est insuffisante¹³⁵. Pour d'autres, elle est suffisante¹³⁶. Pour d'autres encore, il est nécessaire qu'il y ait un faisceau d'indices (dépôt de plainte unique ou multiple, témoignages, certificats médicaux). Pour certains, le dépôt de plainte ne doit pas être une condition pour accueillir l'ordonnance¹³⁷ ; pour d'autres, elle est primordiale. Une seule main courante peut parfois être suffisante à condition qu'elle soit temporellement proche de la saisine du juge aux affaires familiales, ou bien une succession de mains courantes mais proches dans le temps.

→ Voir supra "*Vraisemblance des violences*".

Une clarification sur les éléments de preuve recevables serait opportune afin d'éviter que la victime ne soit trop confrontée au subjectivisme du juge mais également pour que la justice soit rendue de manière égale sur le territoire français.

¹³³ Magistrats 4, 5 et 9.

¹³⁴ Magistrats 4 et 5.

¹³⁵ Magistrat 1.

¹³⁶ Magistrats 4 et 5.

¹³⁷ Magistrat 7.

III. Les obstacles rencontrés après la procédure d'ordonnance de protection

1. En cas de refus de rendre l'ordonnance de protection

Un risque d'accroissement des violences. Après avoir attiré son compagnon devant la justice, la victime peut alors se voir confronter à nouveau à lui, à sa colère et à sa violence, sans bénéficier d'une protection. D'autant plus que la victime pourrait avoir tendance à se mettre davantage en danger après un refus du juge de délivrer une ordonnance de protection, puisqu'elle pourrait ne plus se sentir victime, voire même culpabiliser. Au vu de ce risque, il serait alors nécessaire que le doute du magistrat profite à la protection de l'hypothétique victime de violences.

Quid d'une nouvelle demande d'ordonnance de protection ? Le refus de rendre une ordonnance de protection préjuge-t-il déjà d'une demande ultérieure ?

L'appel. En cas d'appel, les juges statuent au moment où les faits sont revendiqués, et non pas au moment où ils statuent. Or, le critère du danger a pu apparaître pendant le délai d'appel !

2. En cas d'acceptation de rendre l'ordonnance de protection

a. Le renouvellement de l'ordonnance de protection

Le renouvellement de l'ordonnance de protection et le crise de couple. L'ordonnance de protection est un dispositif provisoire, considéré comme une mesure permettant de rompre le cercle infernal et de préparer la suite (médiation, divorce). Il faudrait que cette procédure ne soit pas uniquement ciblée pour les couples en instance de divorce ou de séparation. Un épisode de violences peut en effet intervenir au cours de la vie d'un couple, sans qu'une remise en cause totale doive être envisagée. Cette procédure peut accompagner les difficultés d'un couple, sur le court ou long terme, sans pour autant la conditionner à sa disparition.

Le renouvellement de l'ordonnance de protection et l'inégalité selon le statut du couple. L'article 515-12 du Code civil relatif aux conditions de renouvellement de l'ordonnance de protection prévoit que : *“Les mesures mentionnées à l'article 515-11 sont prises pour une durée maximale de six mois à compter de la notification de l'ordonnance. Elles peuvent être prolongées au-delà si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée ou si le juge aux affaires familiales a été saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale. [...]”*. Cette disposition à priori neutre est en réalité sujette à caution. En l'absence d'enfant issu du couple, les concubins et les

partenaires liés par un pacte civil de solidarité se voient dans l'impossibilité de solliciter la prorogation de la mesure puisque n'étant pas mariés, il leur est par définition impossible de déposer une requête en divorce ou en séparation de corps.

Il apparaît impératif d'élargir les hypothèses de prorogation de l'ordonnance de protection afin de ne pas priver les couples non mariés et sans enfant(s) du bénéfice de son renouvellement.

b. Le non-respect des obligations prescrites par l'ordonnance de protection

Les violations des obligations contenues dans l'ordonnance de protection. Dans la mesure où l'infraction de violation des obligations contenues dans l'ordonnance de protection est peu utilisée, il semblerait que le dispositif soit assez effectif. Or, dire cela est faux : il y a une réelle ignorance, notamment de la part des forces de l'ordre, de l'existence d'une infraction relative spécifiquement aux violations des mesures prévues dans l'ordonnance de protection. A ce sujet, un magistrat¹³⁸ soulignait qu'à sa connaissance, aucune audience correctionnelle n'avait été enregistrée sur le fondement de l'article 227-4-2 du Code pénal. Le faible nombre d'ordonnances de protection et les délais des poursuites judiciaires pourraient justifier ce constat. Le secteur associatif¹³⁹ constate également le non-respect de l'ordonnance de protection dans de nombreux cas. Dans ces cas-là, les associations se trouvent démunies.

Une information concernant l'existence de cette infraction à destination des forces de l'ordre notamment paraît essentielle.

c. Les difficultés soulevées par l'éviction du concubin ou du partenaire violent

Les généralités. L'ordonnance de protection permet donc au juge aux affaires familiales de statuer sur l'attribution du logement entre les membres du couple et sur la prise en charge des frais afférents au logement (article 515-11 du Code civil). Le texte, visant d'une part les époux et d'autre part les partenaires liés par un PACS et les concubins, laisse à penser que la protection est identique quel que soit le mode de conjugalité. Sur la question du logement, l'ordonnance de protection peut toutefois soulever des difficultés et révèle un traitement inégalitaire entre les différentes formes du couple malgré les efforts du législateur pour y remédier.

¹³⁸ Comité de pilotage organisé par les services de la préfecture.

¹³⁹ Associations 1 et 3.

L'inopposabilité de l'ordonnance de protection aux tiers. La première difficulté qui se pose est celle de l'inopposabilité de l'ordonnance de protection aux tiers. Pour plus de clarté, il est possible de prendre l'exemple de deux partenaires pacsés dont l'un est victime de violences exercées par l'autre. Le couple est locataire d'un appartement, mais le bail n'est souscrit qu'au nom de l'auteur des violences. Une ordonnance de protection est délivrée et évince le partenaire violent de son logement. En droit commun, la co-titularité du bail n'est pas automatique contrairement à ce que prévoient les dispositions du Code civil au sujet des époux. L'article 1751 du Code civil dispose que la co-titularité du bail conclu par un seul des partenaires avant leur union, n'est possible qu'à la condition que les partenaires en fassent la demande auprès du bailleur. A défaut de demande, la co-titularité n'est pas actée. C'est ainsi que le seul titulaire du bail sera évincé du logement, et que la personne maintenue dans les lieux ne figurera pas sur le contrat de bail. Le bailleur se voit indirectement imposé la présence de la victime dans son logement alors même que celle-ci n'est pas locataire. Il apparaît donc impossible d'empêcher l'auteur des violences évincé de l'appartement de résilier le bail de location qu'il avait souscrit seul. Actuellement, les termes de l'article 515-11 4)^o du même code ne font pas obstacle à la résiliation du bail. Les dispositions du Code civil n'interdisent ainsi pas à l'auteur des violences de disposer des droits par lesquels est assuré le logement. De même, les termes des textes ne semblent pas non plus interdire au bailleur d'accepter la résiliation. Pour cela, il faudrait que l'ordonnance de protection soit opposable aux tiers. Pour pouvoir être opposable, l'ordonnance de protection devrait être notifiée au bailleur non partie à l'instance. Comme le soutiennent de nombreux auteurs (J. CASEY¹⁴⁰ ou G. PITTI¹⁴¹), l'ordonnance de protection n'est pas, à l'heure actuelle, opposable aux tiers. Cette affirmation doit être nuancée : certains juges aux affaires familiales considèrent au contraire qu'elle est opposable. L'ordonnance de protection constituerait un titre dont la victime pourrait tout à fait se prévaloir auprès du bailleur. Quoi qu'il en soit, la question de l'opposabilité de l'ordonnance de protection est incertaine et mériterait d'être éclaircie.

A ce titre, nous préconisons de déclarer explicitement l'ordonnance de protection opposable aux tiers et tout particulièrement aux bailleurs lorsque le concubin ou le partenaire évincé n'est pas titulaire du bail du logement dans lequel il est autorisé à se maintenir. Une telle précision éviterait toute ambiguïté et ferait échec à la résiliation unilatérale du bail par le concubin ou partenaire évincé seul titulaire du bail locatif.

La sanction de la résiliation unilatérale du bail par le concubin ou le partenaire évincé.

Une nouvelle difficulté a été soulignée par Camille BOURDAIRE-MIGNOT, maître de conférence à

¹⁴⁰ E. MULON et J. CASEY, "Loi du 9 juillet 2010 et décret du 29 septembre 2010 sur les violences conjugales : aspects de droit civil et de droit pénal", *Gazette du Palais*, novembre 2010, n° 315, p. 6.

¹⁴¹ G. PITTI, "L'ordonnance de protection instituée par la loi du 9 juillet 2010", *Gazette du Palais*, août 2010, n° 231, p. 8.

l'Université Paris-Ouest Nanterre La Défense,¹⁴² s'agissant des sanctions qui pourraient être prononcées à l'encontre du partenaire ou du concubin qui résilie le bail locatif. Une fois de plus, cette difficulté ne concerne que les partenaires liés par un pacte civil de solidarité mais ne s'applique pas aux couples mariés.

S'agissant des *couples mariés*, la nullité pourrait être prononcée en application des dispositions de l'article 215 alinéa 3 du Code civil qui dispose que : « *Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous* ».

S'agissant des *concubins et des partenaires liés par un pacte civil de solidarité*, aucune disposition similaire à l'article 215 alinéa 3 du Code civil n'a été envisagée. Ainsi, en l'absence d'opposabilité de l'ordonnance de protection, la nullité ne saurait être valablement invoquée.

Il conviendrait de prévoir explicitement les sanctions auxquelles s'exposent le partenaire ou le concubin évincé qui déciderait de résilier de façon unilatérale le bail sur le logement dans lequel la victime a été autorisée à se maintenir.

L'éviction du concubin violent et les frais afférents au logement. Il convient d'évoquer la problématique particulière de la prise en charge des frais afférents au logement par le concubin violent conformément aux dispositions de l'article 515-11 4)^o du Code civil. Cette question se pose particulièrement quand le concubin évincé refuse de contribuer au financement du logement. Le Code civil permet de solliciter le concubin auteur des violences pour financer le logement et notamment de mettre à sa charge une partie du loyer de l'appartement dont il est évincé. Cette disposition ne prévoit toutefois pas l'hypothèse d'une inexécution. Que faire si le concubin refuse catégoriquement de contribuer au financement des frais afférents au logement ? Il convient de rappeler qu'il n'existe pas entre eux d'obligations solidaires ni de devoirs réciproques de secours et de contribution aux charges du ménage.

¹⁴² C. BOURDAIRE-MIGNOT, "L'attribution de la jouissance du logement à la victime de violences conjugales : un droit commun pour tous les couples ?", in *Le traitement juridique et judiciaire des violences conjugales* (ss. la dir. de C. VIENNOT et M. PICHARD (ss. la dir. de), Paris, Mare & Martin, 2016, pp.141-155.

Sur *l'obligation à la dette*, le texte prévoit que le “*juge statue sur les modalités de prise en charge des frais afférents au logement*” donc il ne s’agit là d’envisager que la question de la contribution à la dette (qui régit les rapports des concubins entre eux) mais sans avoir d’égard à la question de l’obligation à la dette. Comme le rappelle à juste titre Camille BOURDAIRE-MIGNOT¹⁴³, à l’égard des tiers créanciers, l’obligation aux frais afférents au logement dépend donc du statut du couple et/ou des clauses du bail. S’agissant des concubins, il n’existe pas de solidarité instituée à l’égard du bailleur à moins qu’une clause contractuelle ne la prévoit. A défaut de clause, chacun des cotitulaires est tenu au paiement de la moitié des loyers. Dès lors, l’un des preneurs à bail ne saurait être condamné à assumer seul l’intégralité du loyer. L’un et l’autre devront s’acquitter du paiement du loyer quand bien même, l’un serait évincé du logement. Rien n’empêche une fois encore le concubin évincé de solliciter la résiliation du bail. Dans cette hypothèse le concubin maintenu dans les lieux, pourra y demeurer à la seule condition d’en assumer seul les frais à moins que le juge ne statue non pas sur l’obligation à la dette, mais sur la contribution à la dette.

Sur la *contribution à la dette*, le juge peut parfaitement au visa de l’article 515-11 3)° et 4)° du Code civil mettre à la charge de l’auteur de violences les frais afférents au logement. Pour les unions de droit, cette solution n’a rien de surprenant car il existe un devoir de secours et de contribution aux charges du ménage qui servira de fondement à la décision. En revanche, comme le soulève Camille BOURDAIRE-MIGNOT¹⁴⁴, il n’existe, pour les concubins, aucun devoir réciproque. C’est pourquoi certains juges aux affaires familiales, rejoints en ce sens par des auteurs tels que les professeurs MAUGER-VIELPEAU¹⁴⁵, MULON et CASEY¹⁴⁶, ont affirmé que la loi avait créée pour les concubins une obligation de contribution aux charges du ménage. Cette position n’est toutefois pas partagée unanimement. Camille BOURDAIRE-MIGNOT¹⁴⁷ conteste cette position. Selon elle, l’article 515-11 du Code civil ne crée pas expressément une telle obligation, mais instaure plutôt une dérogation expresse au droit commun. Sans cette possibilité offerte au juge de condamner l’auteur des violences à prendre en charge les frais afférents au logement, l’ordonnance de protection perdrait de son utilité. Cette obligation de prendre en charge les frais afférents au logement est néanmoins difficile à fonder juridiquement.

Camille BOURDAIRE-MIGNOT¹⁴⁸ propose de fonder la condamnation sur la responsabilité délictuelle, plus que sur l’existence d’un devoir réciproque lié à l’union. Cela supposerait toutefois la

¹⁴³ C. BOURDAIRE-MIGNOT, *op.cit.*

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ L.MAUGER-VIELPEAU in J.CL. Civil, art.515-9 à 515-13, fasc unique, “Mesures de protection des victimes de violences. Ordonnance de protection”, mise à jour 7 octobre 2014.

¹⁴⁶ E. MULON et J. CASEY, *op.cit.*

¹⁴⁷ C. BOURDAIRE-MIGNOT, *op.cit.*

¹⁴⁸ *Ibid.*

découverte d'une faute civile. Le problème est de qualifier un comportement de fautif au seul stade de l'ordonnance de protection. Si le concubin était finalement relaxé au terme d'une action pénale, la situation pourrait être problématique. Le prononcé de l'éviction et la condamnation de l'auteur aux frais afférents au logement seraient donc facilités pour les partenaires ou les conjoints au titre des devoirs réciproques alors que la protection des concubins serait subordonnée à la preuve d'une faute et donc cantonnée aux seuls cas où la violence est établie de manière certaine et non seulement vraisemblable. En somme, malgré les efforts du législateur de proposer une protection équivalente des victimes quel que soit le statut conjugal, la solution ne semble pas tout à fait satisfaisante pour les concubins.

Afin d'homogénéiser le statut du concubin avec celui des partenaires pacsés et du conjoint dans ce cadre particulier, il conviendrait de prévoir dans cette hypothèse une dérogation au droit commun en créant une obligation de contribution aux charges du ménage.

d. La fin automatique et brutale de l'ordonnance de protection

La fin de la mesure. La mesure s'arrête automatiquement, sans transition. Rien n'est prévu à la fin : tout redevient comme avant.

Il faudrait pouvoir organiser un accompagnement de la victime lors de la fin de l'ordonnance de protection pour une meilleure attractivité.

L'absence de suivi de l'auteur des violences et l'ordonnance de protection. Selon certains magistrats¹⁴⁹, il serait opportun, dans le cadre de l'ordonnance de protection, que le juge dispose des mêmes pouvoirs que le juge des libertés et de la détention, notamment pour prononcer certaines mesures (suivi psychologique). L'ordonnance de protection protège la victime ainsi que les enfants. L'auteur des violences n'est quant à lui pas accompagné, et pourra reproduire des violences et faire d'autres victimes.

Une extension des compétences du juge aux affaires familiales paraît opportune dans la mesure où le prononcé d'obligations à l'encontre de l'auteur des violences (notamment de soins) permettrait de résoudre le problème de la violence à sa source.

¹⁴⁹ Magistrat 6.

→ Ces nouvelles compétences ne seraient pas malvenues dans la mesure où il s'agit toujours d'un juge judiciaire, garant des libertés individuelles selon l'article 66 de la Constitution, qui rendrait ces décisions. Par exemple, en Espagne, il existe un juge spécialisé pour les violences intrafamiliales dont la compétence est mixte, à la fois pénale et civile.

Conclusion

Au cours de cette étude, nous avons pu mettre l'accent sur diverses difficultés pouvant expliquer le faible nombre de saisines du juge aux affaires familiales dans l'agglomération bordelaise aux fins de rendre une ordonnance de protection. De manière synthétique, nous allons reprendre les points essentiels à améliorer afin de rendre cet outil juridique plus attractif et donc plus effectif. Nous ne prétendons pas faire une liste exhaustive des difficultés rencontrées, et nous avons conscience que les solutions que nous proposons ne sont pas toutes réalisables, en tous cas dans l'immédiat.

Concernant les difficultés rencontrées avant la procédure, il s'agira :

- d'informer les victimes de l'existence de l'ordonnance de protection par une médiatisation massive émanant des pouvoirs publics ;
- de réduire les inégalités de formation au sein des acteurs faisant partie du parcours de la victime de violences en proposant notamment des formations obligatoires (initiale et continue) et pluridisciplinaires (juridique, médical, psychologique) ;
- d'encourager les collaborations entre professionnels afin d'éviter le cloisonnement des acteurs et afin d'aboutir à une plus grande communication et une meilleure prise en charge dans l'intérêt des victimes ;
- de s'interroger sur la sensibilisation des acteurs concernant les violences conjugales et les mesures mises en oeuvre à ce sujet, malgré des secteurs professionnels plus féminisés que d'autres (la majorité des acteurs ayant répondu au questionnaire étant des femmes) ;
- de rappeler les dérogations au secret professionnel, véritable frein à l'alerte du phénomène des violences au sein des couples ;
- d'amorcer un véritable engagement de l'Etat sur la question, tant dans la dimension sociale (désapprobation sociale) qu'économique (subventions allouées), qui pourra pallier le manque de moyens et le manque d'intérêt des acteurs sur cette question ;
- de supprimer purement et simplement la condition de "danger actuel" de l'article 515-11 du Code civil, trop difficile à caractériser, afin de permettre une application plus étendue de l'ordonnance de protection ;
- d'inviter les professionnels à orienter les victimes vers le CAUVA afin d'établir un certificat médical et améliorer les probabilités d'un accord d'une ordonnance de protection ;

- de réunir dans une même structure l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir au soutien de la victime de violences afin que les démarches soient réalisées dans une même unité de temps et d'espace pour plus de sécurité, de rapidité et d'effectivité ;
- de comprendre tout l'intérêt du mécanisme de l'ordonnance de protection et de ne pas préférer seulement une procédure de divorce (pour les couples mariés) ou une procédure pénale, qui ne proposent pas la même intensité de protection ;
- d'aménager certains principes afin que la victime ne soit pas dans une situation vulnérable lorsqu'elle franchit le pas d'engager des poursuites (contradictoire, automaticité de l'enquête dès le dépôt de plainte) ;
- d'inscrire un délai raisonnable (quelques jours) dans le Code civil entre la saisine du juge aux affaires familiales et la décision afin de respecter le caractère urgent de la demande ;
- d'avoir des connaissances en psychologie pour tous les professionnels en contact direct avec la victime afin d'établir une relation de confiance avec elle et tenter de lui faire adhérer au recours juridique, afin que cette dernière ne soit pas hermétique à l'engagement de poursuites qui pourraient la mettre dans une situation de vulnérabilité plus accentuée ;
- d'étendre les titulaires de la saisine du juge aux affaires familiales aux fins de rendre une ordonnance de protection (notamment saisine d'office du juge, ou sur requête du Parquet) ;
- d'apporter un soutien financier à la victime en faisant peser sur l'Etat l'avance des frais de justice ; à charge pour l'auteur des violences, si l'ordonnance de protection est rendue, de rembourser l'Etat (sauf s'il est insolvable) ;

Concernant les difficultés rencontrées une fois la procédure engagée, il s'agira :

- de rendre les matières civile et pénale réciproquement perméables en ce que le juge pénal tienne compte des décisions civiles et que le juge civil tienne compte, à juste proportion, des décisions rendues en matière pénale (les mesures pénales ne peuvent pas automatiquement faire disparaître le critère du danger) ;
- de désigner obligatoirement un avocat dès l'introduction de l'instance pour les parties avec une date d'assignation à jour fixe afin d'éviter qu'elles ne mandatent un avocat juste avant l'audience, obligeant le juge à renvoyer l'audience au nom du respect des droits de la défense, contraire à l'esprit du texte ;
- de permettre la continuité de l'action pénale ou civile engagée en ce que le Parquet, qu'il soit civil ou pénal, défenseur de l'intérêt général, doit maintenir les poursuites en cas de désistement d'instance, les victimes se désistant bien souvent suite aux pressions subies ;

- de clarifier les éléments de preuve recevables pour permettre une harmonisation de la pratique des juges sur l'ensemble du territoire français et éviter que l'issue de la procédure ne soit conditionnée à une appréciation incertaine des magistrats.

Concernant les difficultés rencontrées une fois la procédure achevée, il s'agira :

- de faire profiter du doute (s'il existe) du magistrat à la protection de l'hypothétique victime de violences aux vues des conséquences risquées d'un refus d'ordonnance : il s'agirait de faire application d'un principe de précaution en présence d'un danger potentiel auquel serait exposée la victime ;
- d'organiser l'accompagnement de la victime lorsque l'ordonnance de protection prend fin car le dispositif actuel s'arrête automatiquement sans transition ;
- d'étendre les pouvoirs du juge aux affaires familiales pour qu'il puisse prononcer notamment des obligations de soins à l'encontre de l'auteur des violences, permettant de résoudre le problème de violence à sa source (idem juge des libertés et de la détention) ;
- de considérer que ce dispositif peut intervenir au cours de la vie d'un couple sans qu'une remise en cause totale de l'union soit envisagée c'est-à-dire que l'ordonnance de protection puisse être un moyen d'accompagner les difficultés sans pour autant constituer un préalable à la désunion ;
- d'élargir les hypothèses de renouvellement de l'ordonnance de protection afin de gommer une inégalité entre les couples mariés et non-mariés et de permettre à toutes les personnes de bénéficier de renouvellement quel que soit le mode de conjugalité ;
- de prévoir explicitement dans les textes l'opposabilité de l'ordonnance de protection aux tiers et notamment aux bailleurs afin de garantir l'effectivité de l'éviction de l'auteur d'un logement dont il est seul locataire. En effet, cela permettra le maintien dans les lieux de la victime sans que l'auteur n'y fasse obstacle en résiliant le bail puisque le bailleur ne pourra pas accepter la résiliation du fait de l'opposabilité de l'ordonnance de protection.

⇒ BIBLIOGRAPHIE

Législation

- **Législation française**

- Légifrance.
- Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, *Légifrance*, 27 mai 2004, p. 9319.
- Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales (disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr>, consulté en juin 2018).
- Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, *Légifrance*, 5 avril 2006, p. 5097.
- Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, *Légifrance*, 10 juillet 2010, p. 12762.
- Projet de loi autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, Rapport n° 436 de Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, déposé le 9 avril 2014 (disponible sur <http://www.senat.fr>, consulté en juin 2018).
- Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, *Légifrance*, 5 août 2014, p. 12949.
- Loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, *Légifrance*, 18 août 2015, p. 14331.
- Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, *Légifrance*, 8 mars 2016, p. X.

- **Législation étrangère**

- Ley Orgánica 1/2004 de 28 de diciembre, de Medidas de Protección Integral contra la Violencia de Género, BOE, 29 de diciembre 2004, núm. 313.

Jurisprudence

- CA Orléans, 13 juillet 2011, n°11/00234 : Hebdo édition privée n°466 du 15 décembre 2011 : Droit de la famille N° LXB : N9295BS3.
- CA Lyon, 13 septembre 2016, n°15/06159 : Hebdo édition privée n°669 du 22 septembre 2016 : Famille et personnes N° LXB : N4408BW8.

Doctrine

● *Monographies*

- Le Collectif Onze, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Paris, Odile Jacob, 2013.
- RONAI E. et DURAND E., *Violences conjugales - Le droit d'être protégée*, Paris, Dunod, 2017.
- VIENNOT C. et PICHARD M. (ss. la dir. de), *Le traitement juridique et judiciaire des violences conjugales*, Paris, Mare & Martin, 2016.

● *Ouvrages*

- C. BOURDAIRE-MIGNOT, "L'attribution de la jouissance du logement à la victime de violences conjugales : un droit commun pour tous les couples ?", in *Le traitement juridique et judiciaire des violences conjugales* (ss. la dir. de C. VIENNOT et M. PICHARD), Paris, Mare & Martin, 2016.

● *Articles de périodiques*

- ANCEL B., "L'ordonnance de protection : amélioration ou illusion", *Gazette du Palais*, Petites affiches, n°114, 7 juin 2013, pp. 4-8.
- AVENA-ROBARDET V., "Violences conjugales : bilan mitigé", *AJ Famille*, 2012 pp. 63 et s.
- BAZIN E., "Violences familiales. Chapitre I - Ordonnance de protection, mesure phare de la loi du 9 juillet 2010", *Répertoire de procédure civile*, Juin 2015 (actualisation : juin 2016), X.
- BRONNAL N., "L'ordonnance de protection : trois ans de pratique au tribunal de grande instance de Bobigny", *Gazette du Palais*, n°192, 11 juillet 2013 (disponible sur <http://www.lextenso.fr>, consulté en juin 2018).
- BERTHIER C., "Ordonnance de protection : une protection accrue laissée à la libre appréciation des juges du fond", *Lexis Nexis - Droit de la famille*, n°12, Décembre 2016, comm. 245.

- BRUGGEMAN M., “Protection contre les violences conjugales : de la célérité avant toute chose !”, *Lexis Nexis - Droit de la famille*, n°6, Juin 2012, comm. 95.
- CASEY J. et MULON E. , “Loi du 9 juillet 2010 et décret du 29 septembre 2010 sur les violences conjugales : aspects de droit civil et de droit pénal”, *Gazette du Palais*, novembre 2010, n° 315, pp. X.
- CHAILLIE E., “État des lieux sur l'ordonnance de protection : regard d'un avocat”, *AJ Famille*, avril 2017, pp. X.
- CHAILLIE E., “Formule : Assignation en la forme des référés en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection. Articles 515-9 et suivants du code civil et 1136-3 et suivants du code de procédure civile”, *AJ Famille*, avril 2017, pp. 236-240.
- CORPART I., “Conjugalité et violence, les liaisons dangereuses”, *Petites affiches*, n°207, 17 octobre 2017, pp. 6 et s.
- de ROCQUIGNY du FAYELN C., “Regards d'un procureur sur l'ordonnance de protection”, *AJ Famille*, avril 2017, pp. 224-226.
- DOUCHY-OUDOT M. et SEBAG L., “Fasc. 1400 : Violences conjugales”, *Lexis Nexis - JurisClasseur Procédure civile* (généralités et dispositions civiles de protection des victimes de violences conjugales), X.
- GRUNVALD S., “Quelques observations sur les données chiffrées relatives aux violences faites aux femmes”, *Dalloz Actualités*, 11 décembre 2017 (disponible sur <http://www.dalloz-actualite.fr>, consulté en juin 2018).
- MASSIP J., “La protection des victimes de violences au sein des couples”, *Petites affiches*, n° 222, 8 novembre 2010, p. 10.
- MAUGER-VIELPEAU L., “Mesures de protection des victimes de violences. Ordonnance de protection”, *in J.C.L. Civil*, X.
- MATTEOLI A., “Quelques questions juridiques soulevées par l'application de l'ordonnance de protection par les juges aux affaires familiales”, *AJ Famille*, avril 2017, pp. 222-224.
- MORIN T., JALUZOT L. et PICARD S., “Femmes et hommes face à la violence : Les femmes sont plus souvent victimes d'un proche ou de leur conjoint”, *Insee*, novembre 2013, n° 1473 (disponible sur <http://www.insee.fr>, consulté en juin 2018).
- PITTI G. , “L'ordonnance de protection instituée par la loi du 9 juillet 2010”, *Gazette du Palais*, août 2010, n° 231, pp. X.
- PORCHERON D., “La circulation des mesures de protection en matière civile au sein de l'Union européenne”, *AJ Famille*, avril 2017, pp. 231-233.
- SANNIER A., “Fiche pratique : l'ordonnance de protection”, *AJ Famille*, avril 2017, pp. 233-236.

- SANNIER A., “Focus sur les politiques publiques de lutte contre les violences conjugales”, *AJ Famille*, avril 2017, pp. 229-231.
 - SANNIER A., “L’ordonnance de protection : un dispositif d’urgence désormais renforcé”, *Gazette du Palais*, 18 novembre 2014, pp. 4 et s.
- **Articles de presse**
 - HISCOCK S., *Les chiffres de la violence conjugale en Gironde*, France Bleu Gironde, 26 novembre 2015 (disponible sur <http://www.francebleu.fr>, consulté en juin 2018).
- **Thèse**
 - FRANQUET L. (ss. la dir. de C.-H. CUIN et de L. FLAQUER), “Les violences de genre : analyse comparative des pratiques judiciaires et médiatiques en France et en Espagne”, *Thèse pour le doctorat en Sociologie (Société, Politique et Santé publique)*, Université de Bordeaux Segalen et Université Autònoma de Barcelone, soutenue le 15 novembre 2013, pp. 1-523.
- **Divers**
 - Brottsförebyggande rådet, *Restraining orders in Sweden. An evaluation of the law, the new regulations, their implementations and effects (English summary)*, 2007, pp. 1-18 (disponible sur <http://www.kunskapsbanken.nck.uu.se>, consulté en juin 2018).
 - La Délégation aux Victimes (pour le Ministère de l’Intérieur), *Etude nationale sur les morts violentes au sein des couples*, 2016, pp. 1-33 (disponible sur <http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr>, consulté en juin 2018).
 - L’agence des droits fondamentaux de l’Union européenne, *La violence à l’égard des femmes : une enquête à l’échelle de l’Union européenne*, mars 2014, pp. 1-46 (disponible sur <http://www.fra.europa.eu>, consulté en juin 2018).
 - L’Observatoire national des violences faites aux femmes, *Violences faites aux femmes : les principales données*, n° 8, novembre 2015, pp. 1-20 (disponible sur <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr>, consulté en juin 2018).
 - Secrétariat d’état chargé de l’égalité entre les femmes et les hommes, *Livret d’accompagnement du court métrage de formation : “Protection sur ordonnance”*, novembre 2015 (disponible sur <http://www.m.centre-hubertine-auclert.fr>, consulté en juin 2018).
 - Service de l’accès au droit et à la justice et de l’aide aux victimes, *Dispositif “Téléphone grave danger”*, Ministère de la Justice, 21 janvier 2016, pp. 1-2 (disponible sur <http://www.justice.gouv.fr>, consulté en juin 2018).

- UNIZON, *Pornography and prostitution : a report on exploitation and demand*, 2016, pp. 1-112.

- **Sitographie**

- <http://www.service-public.fr> (consulté en juin 2018).
- <http://www.justice.gouv.fr> (consulté en juin 2018).
- <http://www.france.tv/france-5/le-monde-en-face/31491-violences-faites-aux-femmes-l-a-vie-d-apres.html> (consulté en juin 2018).
- <http://www.dailymotion.com/video/x3efgwv> (consulté en juin 2018).
- http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Infostat_159.pdf
- <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>

⇒ QUESTIONNAIRE SUR LES MÉCANISMES DE PROTECTION CONTRE LES VIOLENCES AU SEIN DES COUPLES TRANSMIS AUX PROFESSIONNELS

Ce questionnaire s'adresse à tous les acteurs intervenant de près ou de loin auprès de victimes de violences au sein des couples (secteur social, médical, éducatif, judiciaire, associatif, etc.). L'objectif est d'établir le niveau de connaissance et d'utilisation de l'ordonnance de protection auprès de ces acteurs et de recueillir leurs avis sur ce mécanisme. Toutes vos réponses sont intéressantes et utiles à notre étude, que vous connaissiez ou non le dispositif de l'ordonnance de protection.

PROFIL :

Vous êtes :

- Bénévole
- Professionnel

Dans quel secteur intervenez-vous ?

- Médical
- Judiciaire
- Force de l'ordre
- Associatif
- Éducatif
- Social
- Administratif
- Autre

Si vous intervenez à titre professionnel, quelle profession exercez-vous ?

- Magistrat
- Avocat
- Policier
- Gendarme
- Travailleur social
- Agent administratif
- Enseignant
- CPE (Conseiller principal d'éducation)
- Infirmier
- animateur
- Psychologue
- Médecin

Si vous êtes médecin, précisez votre spécialité : *Réponse courte*

Dans quelle structure intervenez-vous ? *Réponse courte*

Vous intervenez en milieu :

- Urbain
- Péri-urbain
- Rural

Votre état civil :

- Femme
 - Homme
- Quel âge avez-vous ?

- Entre 18 et 25 ans
- Entre 26 et 35 ans
- Entre 36 et 50 ans
- Entre 51 et 65 ans
- Plus de 66 ans

CONFRONTATION AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES :

Dans le cadre de votre activité, avez-vous déjà été au contact de personnes concernées par des violences au sein du couple ?

- Oui, une seule fois
- Oui, plusieurs fois
- Non, jamais

Si vous avez déjà été au contact de personnes concernées par des violences au sein du couple plusieurs fois, à quelle fréquence ?

- Ponctuellement (1 à plusieurs fois par an)
- Régulièrement (1 à plusieurs fois par mois)
- Fréquemment (1 à plusieurs fois par semaine)

Connaissez-vous un ou plusieurs moyens de venir en aide aux victimes de violences au sein du couple ?

- Non
- Oui

Si oui, lesquels ? *Réponse longue*

Avez-vous suivi une formation relative aux violences au sein du couple ?

- Oui, dans le cadre de mes études (obligatoire)
- Oui, dans le cadre d'une formation (obligatoire)
- Oui, dans le cadre de mes études (facultatif)
- Oui, dans le cadre d'une formation professionnelle (facultatif)
- Non, cela ne m'intéresse pas
- Non, mais je serais intéressé(e)

Si oui, quel en a été le contenu ? (Plusieurs réponses possibles)

- Psychologique
- Juridique
- Médical
- Pratique (mise en situation, simulation d'entretien, etc.)
- Mécanismes des violences
- Profil des auteurs
- Profil des victimes
- Détection des violences
- Je ne me souviens pas

CONNAISSANCE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION :

Connaissez-vous l'ordonnance de protection ?

- Non, pas du tout
- Non, pas du tout mais je serais intéressé(e) d'en savoir plus
- Oui, partiellement
- Oui, tout à fait

Si oui, par quel moyen avez-vous eu connaissance de l'ordonnance de protection ? (Plusieurs réponses possibles)

- Médias
- Bouche à oreille
- Internet
- Formation
- Autre

A votre avis, à quoi peut servir l'ordonnance de protection dans le cadre des violences au sein du couple ? (Plusieurs réponses possibles)

- A changer la domiciliation de l'auteur présumé
- A changer la domiciliation de la victime présumée
- A modifier les modalités de la résidence des enfants (Droit de garde de l'enfant)
- A interdire à l'auteur présumé de détenir une arme
- A obtenir une place en foyer pour la victime présumée
- A autoriser le couple à vivre séparément
- A punir l'auteur présumé
- Je ne sais pas

Pour obtenir une ordonnance de protection, vers qui vous adresseriez-vous en premier ?

- Avocat
- Police / Gendarmerie
- Association
- Assistante sociale
- Je ne sais pas

Selon vous, qui est compétent pour rendre une ordonnance de protection ?

- Police / Gendarmerie
- Procureur de la République
- Avocat
- Juge
- Association d'aide aux victimes
- Conseil départemental
- Je ne sais pas

Selon vous, qui peut bénéficier de l'ordonnance de protection ? (Plusieurs réponses possibles)

- Une personne mariée
- Une personne pacsée
- Une personne en concubinage
- Un homme majeur
- Une femme majeure
- Un homme mineur
- Une femme mineure
- Une personne séparée ou divorcée
- Je ne sais pas

A votre avis, combien de temps s'écoule-t-il en moyenne entre la demande de l'ordonnance de protection et la

décision du juge ?

- La décision est rendue immédiatement
- Moins d'un mois
- Entre un mois et deux mois
- Entre trois et six mois
- Plus de six mois
- Plus d'un an
- Je ne sais pas

UTILISATION DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION :

L'ordonnance de protection est un dispositif civil d'urgence d'une durée maximale de 6 mois délivré par le juge aux affaires familiales en cas de violences. Ces violences doivent être exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou un ancien concubin et doivent mettre en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants.

Le plus souvent, face aux victimes, sur quels dispositifs de protection prévus par la loi les informez-vous ?
(Plusieurs réponses par ligne)

	Très souvent	Souvent	Parfois	Rarement	Je ne connais pas	Je n'informe pas
Information préoccupante						
Dépôt de plainte						
Ordonnance de protection						
Signalement						
Téléphone grave danger						

Si vous n'informez pas vous-même la victime, veuillez en indiquer la ou les raison(s) : *Réponse longue*

Connaissez-vous d'autre(s) dispositif(s) de protection ? *Réponse longue*

Pensez-vous être tenu(e) par le secret professionnel ?

- Oui
- Non

Si oui, pensez-vous que cela puisse avoir une conséquence sur l'aide que vous apporterez à la victime ? (Par exemple sur un éventuel signalement)

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

Avez-vous déjà été confronté(e) à des victimes ne souhaitant pas être aidées ?

- Oui
- Non

De manière générale, orientez-vous la victime vers un autre professionnel et/ou structure ?

- Oui
- Non

Si oui, lesquels (Plusieurs réponses possibles)

- Association
- Psychologue
- Personnel médical
- Police / Gendarmerie
- Avocat
- Travailleur social
- Tribunal
- Service d'information juridique
- Autre ...

Dans le cadre de l'accompagnement de la victime, échangez-vous avec un ou plusieurs autre(s) professionnel(s) impliqué(s) dans son parcours ?

- Oui, systématiquement
- Oui, en fonction du dossier
- Oui, mais rarement
- Non

APPRÉCIATION DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION :

Selon vous, le mécanisme de l'ordonnance de protection est :

- Très satisfaisant
- Plutôt satisfaisant
- Plutôt insatisfaisant
- Très insatisfaisant
- Je ne me prononce pas

Parmi les propositions suivantes, indiquez si vous êtes :

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt pas d'accord	Pas du tout d'accord	Je ne sais pas
L'ordonnance de protection est méconnue					
L'ordonnance de protection est facile d'accès					
L'ordonnance de protection est trop longue à obtenir					
L'ordonnance de protection est effectivement respectée					

Selon vous, quelles seraient les éventuelles améliorations à apporter au dispositif conduisant à une ordonnance de protection ? *Réponse longue*

Les mesures prévues dans une ordonnance de protection sont-elles assez efficaces ? *Réponse longue*

Nous vous remercions de votre participation. Si vous souhaitez être tenu(e) informé(e) des résultats de cette étude, n'hésitez pas à nous laisser votre adresse mail.

⇒ EXEMPLE D'UNE FICHE D'ENTRETIEN

Date :

Lieu :

Equipe M2 Personnes Familles -

Nom :

Entreprise/organisme :

Formation :

Profession :

Mission/Spécialité :

Origine du contact :

Thème (s) abordé (s)/ élément (s) de contexte abordé :

- o **problèmes soulevés**
- o **données confirmées**
 - normes
 - rapports, documents de travail, études
 - chiffres
 - faits
 - notions
 - autres
- o **nouvelles données**
 - normes
 - rapports, documents de travail, études
 - chiffres
 - faits
 - notions
 - autres

Avis de la personne sur les causes du mauvais fonctionnement de l'ordonnance de protection

Autres informations

Autres contacts proposés

Auteurs

Cette étude a été réalisée par les étudiantes du Master II - Droit des personnes et des familles de la Faculté de droit et de science politique de l'université de Bordeaux, pour l'année universitaire 2017-2018.

Bataille Marie, Billaux Charlotte, Bodinier Lisa, Bonnet Lola, Cleuziou-Jaouen Clémence, Delormas Anabelle, Demen Lucie, Depré Suzie, Fenestre Margot, Gabens Margot, Kidacki Anne-Marie, Labadie Merlène, Lamarque Anne, Le Groux Orane, Margolliet Charline, Marraffa Paola, Maryniak Pauline, Maslon Elena, Massavie Marine, Monel Marion, Paul Solenn, Petit Anaïs, Rémaut Elise, Rossigneux Manon, Tremolet Lorilène et Viersou Solène



Sous la direction de

Madame Marie LAMARCHE et Madame Marie DERAMAT